

de considérations dont, au premier chef, la politique extérieure des États-Unis.

Ce qui nous intéresse particulièrement à partir de cette mise en contexte, ce sont les effets possibles à moyen terme sur la nature des droits fondamentaux, que nous formulons à partir de trois hypothèses principalement :

- 1 à travers de telles clauses s'opère un déplacement, dans la « hiérarchie » juridique, des droits fondamentaux, en ce sens que, de règles de droit « positives et supérieures », ils passent dans l'univers de la conception traditionnelle de la doctrine contractuelle ;
- 2 de telles clauses induisent une transformation de la « nature » des droits fondamentaux dans la mesure où le sujet de la règle change : l'être humain, détenteur de droits inhérents, devient objet de la « concurrence loyale », les termes de l'échange devenant sujet principal de la règle ;
- 3 de telles clauses, enfin, supposeraient une rupture dans le principe de l'indivisibilité des droits dans la mesure où seule une catégorie de ces droits et une catégorie des êtres humains sont concernées.

Pour répondre à de telles questions ou, plus modestement, pour amorcer une réflexion à partir de celles-ci, il nous aura fallu avoir recours à des sources diversifiées car peu de liens sont faits dans les analyses concernant les clauses sociales et leur portée, avec les enjeux de droits fondamentaux pris dans leur globalité. Ne sont généralement considérés que les droits du travail et pas toujours dans leur dimension de droit fondamental.

Les protagonistes des débats entourant la clause sociale ne s'alimentent pas, pour la plupart, à la réflexion en matière de droits humains fondamentaux : *Ce dont il ne s'agit pas, dans cette polémique, c'est d'esquisser une critique de l'économie de marché mondialisante. Bien au contraire, les tenants, comme les opposants de la clause, ont ceci en commun qu'ils encouragent l'expansion des relations économiques internationales. La différence de position*

*réside dans l'interprétation de la clause, vue comme un **instrument commercial protectionniste** ou non³.*



Ainsi, les « normes sociales » ou la protection sociale, le droit social et du travail, ne recouvrent qu'une partie de la réalité des droits fondamentaux et ne sont pas d'abord appréhendés à travers cet aspect mais plutôt dans leur dimension de « régulation ». S'agissant de discuter de la pertinence de « clauses sociales », l'articulation de la régulation ou des normes est d'abord et avant tout posée en termes de « distorsion dans les conditions de la concurrence »⁴.

Pour dépasser les termes de ce débat tel que posé notamment à l'OCDE, et situer plutôt la réflexion au plan des droits humains fondamentaux, *inhérents, universels, indivisibles et interdépendants*, nous devrions donc examiner l'évolution parallèle, au plan international, du droit public des droits de la personne d'une part, et du droit commercial d'autre part, ce qui n'est pas envisageable dans le cadre d'un tel travail.

Nous nous en tiendrons donc à une analyse relativement superficielle du contexte, du contenu et des mécanismes relatifs aux clauses sociales telles qu'elles s'articulent et se précisent ces dernières années. Nous pourrions ainsi, non pas vérifier les hypothèses émises mais, plus modestement, préciser les voies de recherche pertinentes pour approfondir ces questions qui, ultimement, interrogent les stratégies susceptibles d'assurer la protection efficace des droits humains fondamentaux dans le cadre de la mondialisation des marchés.

1. Mise en contexte

1.1 Les termes actuels du débat mondial sur la « clause sociale »

Les positions sont actuellement très divergentes, au plan international, en ce qui concerne la place et le rôle des normes du travail¹, non seulement quant à la pertinence d'inclure une « clause sociale »² dans les accords commerciaux multilatéraux mais aussi, phénomène plus inquiétant, quant à l'existence d'un consensus sur de telles normes minimales et l'universalité de ces dernières³.



L'enjeu des clauses sociales, telles qu'elles sont âprement discutées depuis plusieurs décennies en fait⁴, ne relève jamais principalement du caractère inhérent des droits fondamentaux reconnus aux êtres humains mais bien de la préoccupation d'instaurer des règles d'échanges « équitables ». Même dans un texte considéré comme « fort », la Charte de la Havane⁵, ce que les États étaient appelé à reconnaître c'est que « l'existence de conditions de travail non équitables, particulières aux secteurs de la production travaillant pour l'exportation, crée des difficultés aux échanges internationaux. »⁶

Dans le cadre du cycle d'Uruguay⁷, encore une fois, c'est de concurrence loyale qu'il s'agit : « En effet, la disparité des conditions de travail qui existe entre les membres de la communauté internationale a pour effet d'engendrer d'importantes distorsions dans la concurrence. »⁸

Dans la plupart des cas, lorsqu'il est question de clause sociale, on parle

essentiellement de cinq normes déjà contenues dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) : la liberté syndicale, le droit à la négociation collective, l'absence de discrimination et l'égalité de rémunération dans l'emploi, l'interdiction du travail forcé et l'interdiction de l'exploitation commerciale du travail des enfants⁹.

Il est intéressant de noter à cet égard que toutes les normes du travail considérées au titre des droits humains fondamentaux ne sont pas pris en considération dans le débat sur la clause sociale¹⁰.

1.1.1 Normes universelles et rôle de l'OIT

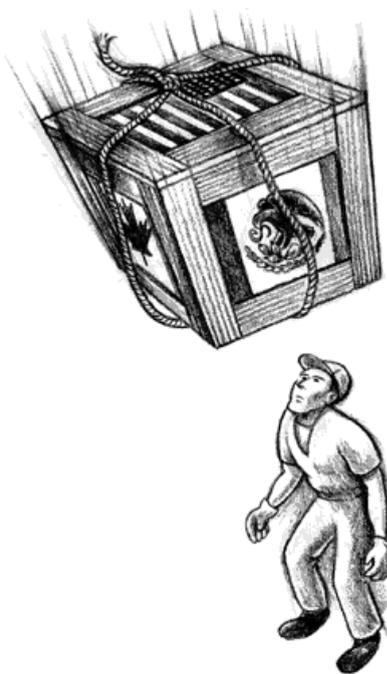
Au sein de l'Organisation internationale du travail, s'est développé un système de normes internationales du travail fondé sur l'adoption de conventions internationales ayant force de loi pour les pays qui les ratifient. 176 conventions ont ainsi été adoptées¹¹. On peut donc dire sans risque de se tromper qu'il existe de fait, depuis un certain temps déjà, un système mondial de normes du travail.

Mais la préoccupation actuelle visant à réduire le rôle de l'État et la réglementation du marché se reflète au plan international. D'aucuns considèrent le corpus juridique construit par l'OIT au fil des décennies comme trop lourd et complexe, difficile d'application et donc, inefficace en termes de régulation effective.

L'OIT ne dispose par ailleurs d'aucun mécanisme de contrôle et de sanction suffisant pour garantir le respect des obligations de droit international souscrites par la ratification des conventions. En ce sens, on peut penser que c'est à un mécanisme de contrôle efficace, tant du point de vue de l'incitation que de sanctions éventuelles, qu'aspirent une bonne part des tenants de l'intégration d'une clause sociale dans les accords de commerce.

Mais, en associant l'OMC à un tel mécanisme, comme le souhaiteraient les tenants de la clause sociale, on induit une

transformation significative dans le processus. Ainsi, si l'OIT, dans une éventuelle collaboration entre les deux organisations, devrait déterminer si une règle du droit international a été violée, il appartiendrait à l'OMC, dans un deuxième temps, de déterminer **si cela a des effets sur le commerce international** de tel ou tel produit. La collaboration éventuelle entre ces deux organismes n'est donc pas que de forme puisqu'elle exigerait de lier formellement deux objectifs distincts : la protection des droits fondamentaux du travail et les règles du commerce « loyal », alors que le travail normatif de l'OIT, à ce jour, avait pour fondement exclusif et explicite la mise en œuvre des droits liés au travail.



1.1.2 Les « clauses sociales » dans le contexte de la libéralisation du commerce

Dans le cadre actuel de la libéralisation mondiale du commerce, le débat politique sur les clauses sociales s'articule de manière relativement superficielle, les tenants d'une clause sociale invoquant essentiellement la nécessité de respecter des pratiques commerciales loyales, arguant parfois aussi d'un souci moral¹². L'élimination de la concurrence déloyale reste donc au cœur de leurs motivations. Les opposants, pour leur part, contestent

généralement les motifs invoqués et protestent d'un agenda caché protectionniste. Les termes du débat ont donc peu évolué depuis un siècle.

Au plan économique, certains opposants à la clause sociale invoquent aujourd'hui l'inefficacité, et même les effets pervers, d'une telle clause en regard d'un objectif qui serait véritablement de protéger les droits fondamentaux. À cet égard, on peut mentionner toute l'argumentation entourant le travail des enfants qui, interdit sans mesure appropriée de soutien aux familles, ne permettrait aucunement à ces enfants d'avoir accès à l'école au lieu de travailler, tout en privant les familles d'un revenu essentiel¹³.

Pour d'autres encore, les violations des droits fondamentaux sont tout aussi imputables à la nature du système politique qu'au niveau de développement économique, et une stratégie essentiellement axée sur les politiques commerciales n'atteindrait donc pas l'objectif exprimé de respect des droits fondamentaux¹⁴, alors que pour les représentants gouvernementaux qui s'opposent à la clause sociale, « ... l'amélioration des conditions d'emploi et de travail dans les pays bénéficiant actuellement d'avantages salariaux comparatifs sera la conséquence d'une libéralisation des échanges et non pas de l'imposition de mesures restrictives ». ¹⁵

Enfin, tout un débat entoure l'efficacité concrète qu'on peut attendre de telles clauses dans la mesure où elles n'auraient de prise que sur les industries d'exportation¹⁶.

À l'échelle régionale, certains accords commerciaux intègrent - ou tentent d'intégrer - une clause de protection sociale. Ces dernières peuvent varier à la fois dans leur contenu - ce qu'elles visent à protéger - et dans leurs mécanismes. Ainsi, par exemple la Convention de Lomé¹⁷ intègre une référence générale aux droits fondamentaux de l'homme et aux droits égaux des hommes et des femmes et des nations grandes et petites, alors que d'autres accords mentionnent certaines

normes du travail sans référence à leur caractère de droit fondamental¹⁸.

Il y a en fait une profonde ligne de fracture entre pays industrialisés et pays en développement dans cette polémique. Le débat sur la clause sociale est une donnée presque permanente des négociations commerciales multilatérales mais la nouveauté c'est que cette exigence, à l'heure actuelle, s'adresse expressément aux pays en voie de développement.

Même la Banque mondiale considère qu'il existe effectivement un risque que le respect de cette clause sociale ne soit en pratique exigé que des petits pays. Or, et c'est là une contradiction qu'il importe de souligner, la déréglementation du marché du travail figure de plus en plus souvent parmi les conditions convenues au titre des programmes d'ajustement structurel imposés à ces mêmes pays¹⁹. *Les inégalités entre États se sont accrues, rendant encore plus nécessaire l'utilisation des instruments universels promouvant la justice sociale, Parallèlement les processus d'ajustement structurel, accompagnés de tendance à déréglementer le marché du travail se sont multipliés.*²⁰

D'un côté donc, pression sur les pays du sud pour soumettre la libéralisation du commerce à des conditions de concurrence loyale au titre des normes du travail, mais d'un autre côté s'exprime aussi une exigence de « déréglementation nationale », passage plus ou moins subtil de règles communes, de normes supérieures, de la « loi », aux modalités contractuelles propres aux accords commerciaux.

1.2 Les termes de l'intégration des Amériques

L'intégration des Amériques a ceci de particulier, pour notre propos, que la correspondance entre l'espace régional institutionnel et l'espace d'intégration économique ne s'est établie qu'artificiellement et très récemment. Il s'agit en somme d'un télescopage d'espaces régionaux distincts en matières de commerce et de droits fondamentaux : Organisation des États américains (OEA) avec adoption d'une Déclaration et d'une

Convention, avec mise en place d'une Commission et d'une Cour consacrées au respect des droits humains fondamentaux et d'autre part, avec l'ALE, l'ALENA puis la ZLEA, construction d'une zone de libre-échange du nord vers le sud à partir des paramètres d'abord définis par les deux pays les plus développés du continent²¹.

1.2.1 Les Amériques comme espace institutionnel faible

Pour caractériser l'espace régional des Amériques, il nous faut, au point de départ, examiner deux espaces distincts construits à la fois sur des territoires différents, à des moments historiques différents et avec des objectifs différents. Ainsi, l'histoire et le découpage spatial de l'OEA ne peuvent-ils être confondus avec la construction d'une zone de libre-échange économique, jusqu'aux années récentes²².

Le développement de l'Organisation des États Américains a connu à travers l'histoire des périodes fortes et des périodes difficiles. S'il s'agit d'une des plus vieilles tentatives d'intégration régionale, il faut aussi souligner à quel point l'asymétrie de pouvoir des pays compris dans cette zone a empêché une véritable intégration institutionnelle et politique. Malgré l'existence d'institutions officielles communes, le développement de politiques et d'orientations communes aux Amériques n'a eu jusqu'à aujourd'hui que peu de succès, les objectifs contradictoires des pays impliqués ayant freiné à différentes époques cette volonté, présente par ailleurs²³.

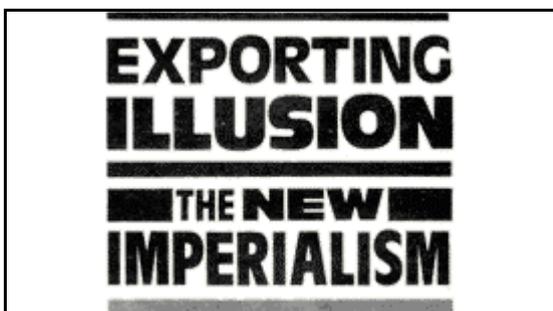
La position nettement dominante d'un des partenaires a régulièrement faussé le jeu dans la détermination d'intérêts communs et partagés par les pays des Amériques²⁴, et malgré des avancées significatives du point de vue des textes²⁵, il reste que les institutions mises en place progressivement au sein de l'OEA n'ont jamais eu, à ce jour, les moyens, tant matériels que politiques²⁶, d'assurer un minimum de mise en œuvre cohérente de ces textes, du point de vue de la protection effective des droits humains fondamentaux²⁷.

Ceci explique peut-être les orientations actuelles visant à construire en parallèle une

zone de libre-échange des Amériques - la ZLÉA - qui ne constitue en rien un résultat de l'évolution « normale » du rôle de l'OEA²⁸.

1.2.2 L'intégration économique et la ZLEA

Bien que la ZLEA puisse se définir comme une tentative de construire espace économique sur l'espace régional « politique »²⁹ de l'OEA, celle-ci s'effectue dans une perspective spécifique qui ne fait aucunement découler l'intégration économique d'une intégration politique et institutionnelle progressive. Il s'agit plutôt de renverser ce rapport et d'établir une préséance claire, celle des règles économiques et commerciales, sur toute autre considération, par ailleurs présentes³⁰.



Construit en parallèle et sans correspondance à l'espace institutionnel préexistant de l'OEA, le libre-échange, dans les Amériques, s'est mis en place progressivement par le biais d'accords ne nécessitant pas la mise en place d'institutions spécifiques. Nous nous appuyons ici sur l'analyse de Panayotis Soldatos³¹ en ce qui concerne l'analyse de l'espace institutionnel afférent au libre-échange, construit du nord au sud, contrairement à l'OEA qui, dès son origine, intégrait les pays d'Amérique du Sud.

Tant du point de vue de l'absence de fonction publique internationale et d'organes internationaux pourvus de fonctions indépendantes et de volonté propre, que du point de vue de l'absence de mécanisme de règlement des différends qui aurait un caractère un tant soit peu contraignant, l'intégration économique des Amériques peut être qualifiée de faible au plan institutionnel. Or, la mise en place de règles communes à un espace économique intégré

suppose la présence d'institutions fortes, aptes à déterminer et garantir le respect de telles règles au-delà du rapport de forces inhérent à la puissance relative des pays en présence³² qui se reproduit dans le rapport contractuel.

« En quatrième lieu, il y a les perspectives de débordement économique qui devraient, elles aussi, inciter à une institutionnalisation accrue de la zone nord-américaine de libre-échange. Il s'agit, en effet, de l'éventualité, bien forte, d'établissement de certaines politiques communes, correctives ou complémentaires (politiques sociales, environnementales, régionales, etc.) du libre-échange et de ses phénomènes (souvent dysfonctionnels), politiques qui ne sauraient être adoptées que par des institutions fortes, capables, vu l'asymétrie de poids des partenaires, d'imposer une ligne de compromis et d'intérêt commun. »³³

On observe là une différence substantielle entre l'Europe et les Amériques : en Europe, la mise en commun en matière de droit du travail et de normes sociales vient bonifier le fait que par ailleurs, les États sont tenus au moins à la Convention européenne et qu'il existe, même si elle n'est pas justiciable, une Charte sociale européenne. Dans les Amériques, on constate une non correspondance entre espace institutionnel - l'OEA, sa Commission et sa Cour - et l'espace économique qui se construit du nord vers le sud³⁴.

Même en examinant les tentatives d'intégration économique plus ou moins avancées qui concernent strictement des pays du sud, le même constat prévaut. Ainsi du Mercosur³⁵ fondé lui aussi sur un modèle intergouvernemental et non supranational.

« D'autre part et plus important : dans l'architecture strictement libérale qu'est le Mercosur, toute intervention publique est exclue, contrairement à l'expérience de la Communauté économique européenne (CEE) et de l'Union. Les politiques communautaires de soutien aux régions en retard de développement ou aux secteurs industriels en difficulté - grâce aux fonds structurels de même que les aides nationales - sont impensables dans ce nouveau bloc commercial. Sont aussi par

avance proscrites des programmes de reconversion industrielle, de recherche technologique ou de développement régional du type de ceux en vigueur chez les Quinze. C'est le marché et lui seul, qui doit désigner les vainqueurs et vaincus au sein du marché commun. »³⁶

1.3 Le rôle spécifique des États-Unis

On ne peut faire abstraction des objectifs de la politique étrangère des États-Unis dans un tel débat puisque, puissance nettement dominante au plan mondial, ils sont à la fois les principaux défenseurs de la clause sociale et les promoteurs actifs de l'intégration économique des Amériques. L'agenda spécifique de ce joueur majeur donne donc un éclairage pertinent quant aux enjeux de la clause sociale dans la mise en œuvre de mécanismes efficaces de protection des droits fondamentaux dans les Amériques.

1.3.1 Dans le débat sur la « clause sociale »

« Historiquement, les États-Unis ont tenté maintes fois d'inclure des considérations sur les normes du travail au GATT (...) De plus, les États-Unis appliquent déjà dans leur politique commerciale les restrictions à l'échange ajoutées par des considérations sociales (...) Ainsi, il semblerait que les États-Unis, prenant essor sur les politiques déjà appliquées d'une manière unilatérale et régionale, se soient désignés pour promouvoir le projet d'une clause sociale au niveau multilatéral.(...) Le projet de clause sociale existe. Pourvu d'un historique, d'une définition juridique et même d'un défenseur qui n'est pas des moins influents. Comment alors expliquer le fait qu'il n'ait jamais été adopté ? »³⁷

Même de manière unilatérale, ce sont les États-Unis qui ont poursuivi avec le plus d'opiniâtreté cet objectif de soumettre les politiques commerciales à un minimum de normes sociales³⁸. Or, vu le comportement des États-Unis en matière de respect des droits humains fondamentaux, on peut questionner les motifs à l'origine d'une telle exigence, sans toutefois se limiter à l'argument relativement facile du protectionnisme : «...projet récurrent de la clause sociale, essentiellement américain,

comme d'un cas particulier où les considérations économiques (protection des industries nationales de la concurrence étrangère) sont manifestement dépassées par des visées politiques d'exposition des valeurs libérales, et de leur éventuelle expansion... La clause sociale aurait l'avantage d'introduire une certaine forme de paix sociale qui contribuerait à la stabilité politique et par la même occasion, au commerce. »³⁹



Les analyses visant à expliquer comment il se fait qu'un projet de l'ordre de la clause sociale n'a connu qu'un succès bien relatif⁴⁰ malgré leur diversité, soulignent toute la difficulté de concilier impératif des droits humains fondamentaux à règles commerciales.

Ainsi, pour certains⁴¹, la tension qui existerait entre les deux objectifs visés simultanément, les droits de l'homme et la mise en place de règles commerciales plus équitables, empêcherait en elle-même un mécanisme comme les clauses sociales d'atteindre à une certaine efficacité pour rencontrer deux objectifs qui ne sont à l'évidence pas de même nature. D'autres soutiendraient que c'est l'absence de volonté réelle et la généralité des objectifs formulés qui limite la possibilité de mise en place d'un tel mécanisme⁴². Une telle explication s'alimente évidemment au comportement des États-Unis, acteurs déterminants dans ce débat, qui sont loin d'être des élèves modèles au plan des législations sociales internationales.

Il existe en fait une contradiction importante dans le discours et dans les orientations américaines qui tend à renforcer l'hypothèse d'un agenda autre que des préoccupations

d'ordre éthique. Connus comme réfractaires à la ratification d'instruments juridiques internationaux à caractère contraignant, les USA, par la voix du président, ont aussi indiqué récemment qu'à l'avenir, l'évolution des relations commerciales ne serait plus liée au problème des droits de l'homme⁴³. Dans le même temps, ce pays se pose, avec la France, comme un des plus farouches partisans « *du couplage des questions économiques avec les questions socio-humanitaires* »⁴⁴.

Les priorités des États-Unis font toujours mention des droits humains fondamentaux mais leur articulation s'inscrit dans une vision profondément libérale : « *Nos intérêts sont d'autant mieux sauvegardés dans un monde où des gouvernements responsables renforcent la stabilité et où la primauté du droit garantit aussi bien les **droits politiques que l'économie de marché*** », nous dit explicitement Warren Christopher⁴⁵. Cet énoncé reflète bien la vision américaine de la démocratie et des droits fondamentaux qui se limite essentiellement aux droits civils et politiques en même temps qu'elle attribue aux marchés le rôle de premier régulateur. *Depuis la 2^e guerre mondiale et jusqu'à aujourd'hui, la politique économique internationale des États-Unis a été articulée autour de deux grands axes, à savoir l'ouverture des marchés et l'établissement de la primauté de la règle de droit dans les relations commerciales.*⁴⁶

1.3.2 Dans l'intégration des Amériques

Dans un tel contexte, il n'est guère surprenant que l'intégration économique des Amériques soit à l'ordre du jour et que le gouvernement américain considère cet objectif accessible dans un laps de temps relativement court - 2005 - puisque les pays d'Amérique Latine, les uns après les autres, ont accédé à la démocratie formelle et se sont tous lancés dans de vastes programmes de réformes économiques, non sans faire d'ailleurs du modèle néolibéral la panacée pour résoudre une crise dans laquelle ils s'enfonçaient toujours davantage.

Du point de vue des États-Unis, les conditions sont donc réunies pour une intégration continentale qui puisse se concrétiser selon leurs intérêts et leurs

objectifs, c'est-à-dire « *un ordre régional fondé sur les principes de la règle de droit, du libre-échange et de la démocratie* »⁴⁷. Comme le souligne Charlene Barshefsky, représentante au commerce, « *Les États-Unis ont réussi à exporter les valeurs américaines de la libre concurrence... et à faire de leur passion pour la déréglementation un outil de politique étrangère* »⁴⁸.

L'Initiative pour le bassin des Caraïbes⁴⁹, programme qui s'appuyait principalement sur l'initiative privée, fournit un exemple concret des orientations américaines en matière d'intégration continentale, l'objectif principal étant d'affermir la primauté de l'économie de marché dans la région, *seule alternative compatible avec l'établissement de relations harmonieuses avec les États-Unis*⁵⁰.

La place particulière, centrale, donnée à l'initiative privée, tant en ce qui concerne l'investissement que la production, s'inscrit parfaitement dans la « passion » américaine pour la déréglementation car les filières de production⁵¹ prennent alors en charge elles-mêmes les normes techniques, scientifiques, voire sociales.

Dans cette articulation « américaine », règle de droit/libre-échange/démocratie, le rôle des États nationaux, comme celui des mécanismes régionaux⁵², n'est pas de définir les règles communes du « vivre en société » mais plutôt de garantir une procédure, la règle de droit, pour assurer le respect des « contrats » librement négociés, et la démocratie, dans un tel cadre, sert à assurer la légitimité de la régulation par le marché.

« *L'analyse que nous avons faite démontrerait hors de tout doute que les projets actuels d'intégration dans les Amériques accordent le moins de place possible aux conséquences sociales de la globalisation des marchés et des filières de production, mais qu'ils privilégient bien au contraire l'approche économique la plus libérale qui soit.* »⁵³

Si la protection des droits humains fondamentaux figure à l'ordre du jour de la ZLEA, sous les hospices de l'OEA, il reste

qu'au-delà du discours, les priorités en font rarement mention. Ainsi, lors d'une entrevue portant sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la ZLEA, le coordonnateur principal du Sommet des Amériques soulignait que : « *Nous travaillons maintenant à la solution de problèmes ayant des répercussions directes sur nos populations, qu'il s'agisse de la lutte contre la drogue, de la corruption, du terrorisme ou du commerce.* »⁵⁴ Non pas que les questions mentionnées ne soient pas elles aussi de la plus haute importance mais de manière régulière, il faut noter que les enjeux de droits humains fondamentaux ne prennent pas concrètement la tête de l'agenda.

Et ce constat ne se limite pas aux considérations de politique économique des États-Unis qui soumettent de fait les droits fondamentaux aux modalités contractuelles de définition des règles. Selon plusieurs analystes, la priorité donnée par les États-Unis à la lutte contre la drogue dans le sous-

continent d'Amérique du Sud se réalise à travers un renforcement du pouvoir militaire au détriment du pouvoir civil et des violations régulières aux droits humains, que l'on considère somme toute *subsidiaries* au regard de l'importance, pour les États-Unis, de l'objectif d'éradication de la drogue.

« Le WOLA [Washington Office on Latin America] estime que la politique des États-Unis a un double impact négatif : d'une part, l'aide aux polices et aux forces armées locales « peut encourager les atteintes aux droits de l'homme et renforce le pouvoir des militaires des pays andins auxquels, justement, on avait tenté d'imposer un contrôle civil ». D'autre part, « le gouvernement des États-Unis s'est révélé incapable d'appliquer des mesures efficaces pour garantir que la finalité ultime de l'assistance et de l'entraînement militaires n'est pas de soutenir les campagnes de contre-révolution ou d'autres opérations qui ont pour conséquence la violation des droits de l'homme ».⁵⁵



2. L'Accord de coopération dans le domaine du travail en tant que « clause sociale »

Plusieurs auteurs considèrent que l'ANACT, *l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*¹, constitue véritablement l'amorce d'une clause sociale, telle que la conçoit le Bureau international du travail². En fait, « *l'ANACT serait le premier accord international de droit du travail lié à une entente commerciale conclue entre trois pays qui sont regroupés en une zone de libre-échange régional* »³. Nous partirons de ce présupposé pour examiner le contenu et la portée réelle d'une telle clause sur le respect des droits humains fondamentaux.

Il s'agit d'un accord parallèle à l'ALENA, traité de libre-échange entre trois pays : le Mexique, le Canada et les États-Unis. Or, le premier principe de l'ALENA c'est de « *laisser le jeu du marché réguler les relations sociales* » et ce, malgré l'ajout ultérieur d'ententes parallèles⁴ telles que l'ANACT.

Certains donc, considèrent que malgré l'ANACT et l'Accord sur l'environnement, la régulation sociale est considérée comme devant relever du libre marché alors que d'autres auteurs soutiennent qu'avec l'ajout d'accords parallèles, l'intégration économique des Amériques s'effectue bien selon **deux** logiques :

« *Dans ce sens, l'intégration économique nord-américaine relève de deux logiques : celle de l'intégration sociale régulée par une structure institutionnelle et celle de l'intégration sociale assurée par les forces du marché. D'une part, il existe bel et bien une structure juridique encadrant les questions relatives à la main-d'œuvre. Imparfaite, cette structure consiste non pas en une institution représentative au-dessus de la mêlée des États, mais en différentes instances...* »⁵

Cette question revêt une importance particulière et ramène à un élément du débat de fond entourant la pertinence stratégique des clauses sociales pour assurer le respect de droits fondamentaux. Ainsi, si de tels accords permettent de réintroduire une dimension de régulation institutionnelle et politique, on peut

considérer qu'ils ouvrent un espace de reconnaissance de droits fondamentaux relevant de l'ordre public. Par contre, s'il s'agit bien du maintien d'une logique de régulation par le marché, le choix stratégique d'y introduire une dimension sociale, celle de certains droits fondamentaux du travail, risque de ramener ces derniers à une simple matière négociable, une condition de concurrence loyale.

2.1 L'ANACT et les droits liés au travail



Mentionnons d'entrée de jeu que l'ANACT n'édicte aucune norme précise, qu'il ne définit aucun « socle » minimal de normes communes. Aux termes de cet accord, chaque pays partie s'engage à faire respecter ses propres normes dans les matières visées⁶. En ce sens, « (...) *l'ANACT ne rejoint pas l'école qui soutient que le commerce entre pays doit composer avec des normes internationales du travail équitables (NITE)*. »⁷ L'Accord se fonde ainsi sur une prémisse pour le moins contestable, à savoir le fait qu'il existe dans chacun des pays signataires une législation du travail suffisante pour assurer les droits fondamentaux du travail.

L'Accord débute sur l'énumération de sept objectifs généraux :

- *améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties ;*

- faire prévaloir dans toute la mesure du possible, les principes relatifs au travail énoncés à l'annexe 1 ;
- encourager la coopération pour favoriser l'innovation et améliorer les niveaux de productivité et de qualité ;
- favoriser la publication et l'échange d'informations, la production et la coordination de données et la réalisation d'études conjointes, afin de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des lois et institutions régissant le travail sur le territoire de chacune des Parties ;
- élaborer des activités coopératives en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages ;
- promouvoir l'observation et l'application efficace, par chacune des Parties, de sa législation de travail ; et
- favoriser la transparence dans l'application de la législation du travail.⁸



Les principes inscrits à l'annexe 1 de l'Accord dont il est question au deuxième alinéa sont les suivants : la liberté d'association, le droit à la négociation collective, le droit de grève, l'interdiction du travail forcé, l'interdiction du travail des enfants, les normes minimales d'emploi (salaire), l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, la prévention des maladies professionnelles et des accidents de travail, l'indemnisation en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle et la protection des travailleurs migrants⁹.

Comme dans tous les projets, concrétisés ou non, de clauses sociales, les sujets évoqués par l'ANACT au titre des « principes relatifs au travail » correspondent à des conventions de l'OIT, notamment, 98,

87, 29/105, 138, 100/111 et diverses conventions sur la santé et sécurité du travail.

Malgré une énumération de principes plus longue que celle généralement demandée par les défenseurs de l'inclusion de clauses sociales dans les accords commerciaux¹⁰, une hiérarchie est établie entre ces principes, et peu d'entre eux sont concernés par une procédure qui puisse mener éventuellement à des sanctions¹¹. Ainsi, seules les normes techniques peuvent faire l'objet d'évaluations par les comités évaluatifs d'experts (CEE)¹² et seulement quelques-unes de ces normes techniques - santé et sécurité, travail des enfants et salaire minimum - peuvent se rendre jusqu'au Groupe spécial arbitral (GSA)¹³.

En fait, l'ANACT ne propose aucun contenu normatif puisqu'il présuppose que les législations nationales de chacune des parties y pourvoient adéquatement. Il s'agit essentiellement d'un document de procédures, procédures où, par ailleurs, la consultation et la coopération occupent une place de première importance.

2.2 Mécanismes et procédures de l'ANACT

Comme dans le cas de l'ALENA, l'ANACT n'a qu'un cadre institutionnel minimal pour veiller à son application : il s'agit essentiellement d'un mécanisme intergouvernemental.

L'Accord est mis en œuvre par une Commission composée d'un comité ministériel¹⁴, décisionnel¹⁵, et d'un secrétariat, organe d'exécution. Chaque pays signataire crée pour lui-même un bureau administratif national (BAN). Des comités consultatifs nationaux et des comités gouvernementaux sont aussi établis dans chaque pays en vertu de l'ANACT¹⁶.

Comme son intitulé l'indique, il s'agit avant tout d'un accord de coopération, et l'accent est mis sur l'information et la consultation. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement, à développer des activités coopératives et à appliquer avec efficacité leur législation interne du travail¹⁷, et pour une bonne part, l'exécution de ces

engagements repose sur les bonnes volontés respectives, bien qu'il existe en principe des mécanismes de régulation et de sanction.

En matière de coopération et d'information, il revient au Secrétariat de diffuser des rapports sur des sujets intéressant les lois du travail, les conditions du marché du travail, etc. Cependant, bien qu'il s'agisse de recherche, avant d'être publié, tout rapport doit être approuvé par le Conseil¹⁸, ce qui représente ni plus ni moins qu'une sanction politique d'un contenu de recherche ! Bien que l'Accord prévoie que le Secrétariat ne peut recevoir de directives d'aucun gouvernement¹⁹, une telle approbation par un Conseil qui prend ses décisions au consensus, revient à ce que chaque pays signataire puisse exercer une censure : pas d'ingérence dans les travaux effectués mais un contrôle politique de ce qui sera publié.

Dans l'ANACT, on ne parle pas de plaintes mais bien de « communications », vocabulaire plus adapté aux objectifs réels puisqu'il ne s'agit pas de décider ou de trancher des litiges privés mais plutôt, à travers les cas particuliers soumis, de vérifier si un gouvernement applique de façon transparente et efficace sa législation du travail.

L'accent étant mis sur la coopération, les premières étapes du processus sont d'abord des consultations coopératives et techniques entre bureaux administratifs nationaux (BAN) suivies de consultations ministérielles²⁰, pour toute communication et ensuite, pour certaines communications²¹, selon leur objet, des évaluations²². Les évaluations formelles doivent être effectuées par des comités évaluatifs d'experts (CEE)²³. De telles évaluations ne sont possibles, en plus des matières restreintes auxquelles elles s'appliquent, que si la question concerne le commerce international²⁴ et le mandat du comité d'experts est essentiellement de décider si le cas qui lui est soumis donne lieu à une pratique systématique²⁵. Le comité d'experts transmet aux parties concernées un projet de rapport. Celles-ci peuvent le commenter. Le rapport final est publié²⁶.

Au-delà de l'évaluation par un CEE, en ce qui concerne le règlement des différends proprement dits, une procédure complexe²⁷ est prévue, qui se limite, quant à son objet, à trois domaines : la santé et sécurité du travail, le travail des enfants et le salaire minimum, devant se rapporter, là encore, au commerce. En fait, sur le plan du processus de règlement des différends, même les juristes favorables à l'ANACT reconnaissent les faiblesses de l'entente²⁸. Son application reste davantage liée à la bonne volonté qu'à la menace réelle de sanctions. L'accord ne peut d'ailleurs légiférer sur des normes qui ne sont pas reconnues par l'ensemble des parties²⁹.



Le BIT estime que 17% de tous les enfants d'Amérique latine travaillent, et a constaté en 1997 qu'ils commencent à un âge de plus en plus précoce. L'UNICEF avance le chiffre de 30 millions d'enfants obligés de travailler pour vivre sur l'ensemble du continent.

Comme on peut le constater, l'ANACT est en fait une clause sociale dépouillée des principaux attributs qui pourraient rendre de telles clauses au moins partiellement intéressantes : elle ne définit pas de socle minimal commun et son degré de contrainte est très limité, alors même que l'ajout d'une dimension sociale aux règles du commerce international cherche précisément à introduire des modes plus contraignants de régulation internationale. Dans la dimension sociale du commerce international,

Il s'agit donc, jusqu'à un certain point, de niveler les conditions sociales de la concurrence commerciale entre États partenaires. L'instrument privilégié est l'accord commercial lui-même. Pour bénéficier des avantages commerciaux

établis par l'accord, chaque État doit respecter les **normes sociales minimales énoncées dans l'accord**, d'où l'appellation de clause sociale.³⁰

2.2 Un bilan mitigé même de la part de ses promoteurs

Que pouvait-on attendre en pratique d'un tel accord dont le fondement n'est pas la protection des droits fondamentaux mais une saine concurrence ?

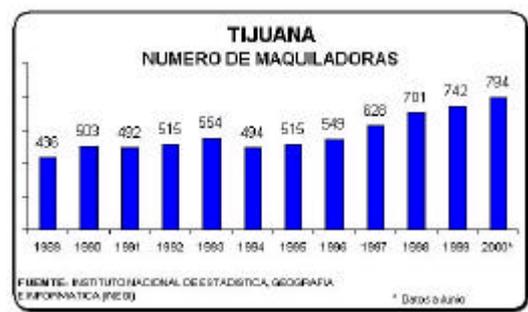
Il est en effet manifeste que ce texte juridique a d'abord et avant tout pour objectif de permettre à l'ALÉNA de produire pleinement ses effets sans irritants sociaux susceptibles de fausser les règles du jeu de la libre rivalité économique. Dès que les relations commerciales inter étatiques peuvent s'exprimer sans concurrence induite, les droits sociaux malmenés ne peuvent alors appeler en renfort les mécanismes de régulation et de sanction de l'ANACT, (...) Cet aménagement juridique n'a donc pas pour objet de régler la question sociale **in se** mais plutôt de permettre que celle-ci ne soit pas utilisée pour fausser la juste et loyale concurrence prônée par le libre-échange. Ce n'est qu'une fois cette étape franchie que l'Accord permet de se camper sur le terrain du droit du travail et de savoir si la législation interne, interprétée à ce titre, est respectée.³¹



Ainsi, malgré que la préoccupation de cet accord porte sur le travail, il repose avant tout sur une prémisses commerciale, économique.

Au plan du contenu même de l'Accord, les faiblesses dénoncées au départ portaient notamment sur l'absence de caractère

contraignant pour la plupart des principes énoncés³² par ailleurs, l'absence de socle minimal normatif commun et la complexité des mécanismes prévus. En fait, l'expérience a illustré que ces critiques de départ étaient fondées³³. À l'examen des communications transmises depuis la mise en vigueur de l'Accord³⁴, on peut affirmer sans l'ombre d'un doute qu'un tel mécanisme n'aura pas une grande utilité dans la protection des droits du travail puisque malgré la réalité des faits reprochés, seuls deux dossiers³⁵ ont quelques possibilités, bien minces, d'aller au-delà des consultations.



Quatre ans après sa mise en vigueur³⁶, le Conseil ministériel de l'ANACT a procédé à une évaluation de l'Accord et de sa mise en œuvre³⁷. Les principales conclusions auxquelles en sont arrivés les membres du Conseil semblent peu tenir compte des critiques adressées à l'Accord par différents intervenants³⁸ et spécialistes :

- Nous prendrons diverses mesures afin de renforcer le programme de coopération internationale géré par les bureaux administratifs nationaux, par exemple, accroître l'information du public, et faire en sorte que le programme soit davantage axé sur les résultats et qu'il suive une orientation plus stratégique ;
- Nous augmenterons l'activité de la Commission de coopération dans le domaine du travail, organisme tri national dirigé par le Conseil ministériel, par exemple, améliorer la disponibilité de données comparables dans le domaine du travail et recourir davantage au Secrétariat pour la réalisation d'études approfondies sur des questions d'importance ;

- *Nous travaillerons à améliorer le processus de consultation ministériel, par exemple, en faisant appel au Secrétariat lorsqu'il y a lieu pour la réalisation d'une étude tri nationale, comme le rapport préparé en 1996 et intitulé : Fermetures d'usines et droits des travailleurs ; Nous entreprendrons un deuxième examen exhaustif en l'an 2002.*³⁹

Si L'ANACT a permis de dénoncer publiquement et de discuter entre gouvernements de certaines questions, de faire circuler plus largement l'information⁴⁰ particulièrement au sein de la société civile - organisations syndicales et organismes de défense des droits principalement - il s'agit peut-être du seul acquis réel et concret de cet accord⁴¹. Mais pouvait-on attendre mieux d'une clause sociale qui, par nature, vise à réguler la concurrence ?

2.4 Les instruments de protection des droits fondamentaux des Amériques en regard de l'ALENA

L'ANACT, en tant que clause sociale de l'ALENA, représente un mécanisme spécifique pour les travailleurs organisés œuvrant dans les secteurs d'exportation, surtout des pays développés⁴² et pour un nombre de droits relativement restreint.



Par ailleurs, les droits visés par cet Accord sont aussi, pour certains⁴³, de la juridiction des instruments généraux à vocation de protection des droits fondamentaux dans le cadre d'institutions comme l'OEA, que les pays membres souhaitent précisément réformer.

L'intégration d'une dimension sociale dans la libéralisation du commerce dans le cadre de l'ALENA aura requis beaucoup d'énergies et aura, depuis quatre années, mobiliser les efforts de la société civile des trois pays présentement concernés, pour des résultats, on l'a vu, plutôt mitigés.

La question que soulève concrètement le projet d'intégration économique des Amériques en regard des accords parallèles aux accords commerciaux est la suivante : dans la mesure où les problèmes sont nombreux, les structures et les stratégies multiples et les énergies limitées, est-il plus utile et pertinent, du point de vue du respect des droits fondamentaux, de viser d'abord le renforcement des instruments et processus à portée universelle ou bien de suivre le modèle imposé, selon lequel tout passe désormais par le commerce ?⁴⁴

Or, dans le cadre de l'intégration continentale des Amériques, l'enjeu de la subordination de l'OEA à la ZLEA représente un risque majeur du point de vue de la soumission des droits fondamentaux aux marchés⁴⁵. Au sein de cette nouvelle structuration continentale caractérisée par la diversité et la complexité des sujets à l'ordre du jour, on perçoit clairement la subordination des efforts passés de structuration institutionnelle et politique des Amériques au cadre d'intégration économique et commerciale. Avec la ZLEA, une véritable superstructure vient se superposer à l'OEA, qui ne représente qu'une infime partie de ce nouveau dispositif⁴⁶.

Or, malgré la faiblesse institutionnelle de l'OEA mentionnée précédemment, il reste que cette organisation, de par sa nature, relève tout de même d'une logique de soumission de l'économique aux règles du politique, contrairement à la ZLEA qui elle inscrit l'économique comme déterminant de l'ensemble du « vivre en société »⁴⁷. L'évitement d'un espace politique supranational, même minimal, dans la structuration des Amériques du commerce nous paraît volontaire. Elle correspond au modèle souhaité par le plus puissant joueur de ce continent pour lequel la liberté contractuelle reste le fondement de la légitimité de toute règle⁴⁸.

2.5 L'enjeu des normes universelles

Parce qu'on constate la faiblesse des mécanismes universels et/ou régionaux de protection des droits humains fondamentaux, particulièrement du point de vue des recours effectifs et de l'application des décisions d'organismes tels que la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine, malgré la définition d'un contenu normatif solide, on souhaite des méthodes efficaces de mise en œuvre de ce droit. Le droit du commerce, parce qu'essentiellement procédural, semble à première vue en mesure de répondre à ce besoin d'« *enforcement* », terme bien connu en droit américain, mais on oublie un peu rapidement que cette efficacité est en grande partie due à l'absence de substance, de « *normes communes* » puisqu'il s'agit essentiellement de procédures visant à faire respecter le contenu de contrats librement consentis.

Parce qu'on constate la faiblesse des mécanismes de l'OIT, où la ratification⁴⁹ est volontaire, conformément au principe de la souveraineté des États, et où il n'existe pas de sanctions réelles en cas de violation, les clauses sociales cherchent, au plan mondial comme au plan régional, à utiliser les mécanismes propres au commerce pour développer des contraintes au respect des normes minimales du travail, selon le modèle du droit du commerce.

Or, on le voit bien avec l'ANACT, le caractère inacceptable pour plusieurs États, de toute ingérence dans leur souveraineté, fait en sorte de reproduire, dans les clauses sociales, les mêmes limites en ce qui concerne la mise en place de recours réels et effectifs.

En fait, la faiblesse de l'ANACT est en grande partie due à cette tentative de réconcilier les deux termes de deux contradictions irréductibles : la souveraineté des États et le caractère d'ordre public qu'on souhaite donner aux droits fondamentaux au plan international, d'une part, et, d'autre part, la vision libérale de la société où le contrat tient lieu de fondement premier du droit avec ce caractère d'ordre public des droits fondamentaux... Lequel de ces principes doit avoir préséance sur l'autre ?

La communauté internationale reste fort loin d'un consensus à cet égard dans les deux cas⁵⁰.

L'ANACT, c'est à la fois cette logique du contrat appliquée aux droits fondamentaux, par laquelle la souveraineté des États parties demeure dominante, en même temps qu'est respectée la prééminence des règles de l'échange et du commerce : « *si l'ANACT existe, c'est qu'il a permis l'inclusion de dispositions qui prenaient en compte les intérêts propres de chaque partie négociante* ». ⁵¹



Pourtant, si, comme le souligne un ancien conseiller auprès du Bureau du représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, « *... les accords régionaux donnent aux pays la possibilité d'essayer diverses formules, ce qui permet aux négociateurs multilatéraux de mettre à profit l'expérience de leurs homologues à l'échelon régional* »⁵², les résultats de l'ANACT semblent essentiellement corroborer les craintes des opposants aux clauses sociales.

Ainsi, il faut rappeler qu'à l'heure de la première évaluation globale de ce mécanisme, aucune plainte ne s'est même rendue à l'étape du comité d'experts indépendants. Sur la quinzaine de plaintes portées à l'attention des pays participants à l'ALÉNA, plusieurs ont été retirées et plusieurs autres n'ont pas été poursuivies après le stade des consultations, ceci pour plusieurs motifs. La nature même de

l'Accord est en grande partie responsable de son inefficacité du point de vue de la protection des droits fondamentaux puisque non seulement peu de matières sont susceptibles de recours, mais le lien qu'il faut établir entre violation de droits fondamentaux et impact sur la concurrence « loyale » limite singulièrement la possibilité pour les travailleurs et les travailleuses d'avoir recours à un tel mécanisme.

Plus significatif encore, il convient de souligner que la très grande majorité des plaintes formulées l'ont été à l'encontre du Mexique⁵³, où par ailleurs les salaires n'ont que peu évolués sous l'effet du libre-échange⁵⁴, renforçant ainsi l'idée que ce sont les pays en voie de développement et les « petits pays » qui risquent de faire les frais de telles clauses, sans que par ailleurs les fruits du développement n'en soient mieux répartis.

En somme, après quatre années d'application, l'érosion continue des droits du travail dans les trois pays, le démantèlement des programmes sociaux et le maintien d'une situation inadmissible au Mexique du point de vue des droits fondamentaux laissent sceptique sur l'utilité réelle de l'inclusion d'une clause sociale dans les accords commerciaux pour la protection des droits fondamentaux.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'ANACT, qui renvoie aux législations sociales internes des États, s'ajoute le risque de figer les normes nationales plutôt que de les faire évoluer, ce que semble corroborer les données sur les salaires. Comme le souligne Geneviève Besse, « ... la consolidation (dans un accord multilatéral) des politiques sociales en vigueur dans les différents États au moment de leur adhésion présenterait le risque de figer les droits sociaux nationaux au niveau qu'ils ont atteint au moment de leur adhésion, que ce soit en Chine, dans les NPI ou le sous-continent indien. Renvoyer à des normes internationales universellement reconnues est donc préférable. »⁵⁵

En somme, si on se fie à l'ANACT pour évaluer la pertinence de continuer à revendiquer l'inclusion de clauses sociales dans les accords commerciaux, il semble bien que cette voie soit parsemée d'embûches, non seulement quant à leur application réelle mais encore plus à cause de leur nature même : « les clauses portant sur les droits des travailleurs seraient une mesure destinée à encourager les adhésions à une conception libérale du commerce. Elles auraient essentiellement une fonction promotionnelle qui n'obligerait à une véritable opérationnalité ».⁵⁶



3. La protection des droits humains fondamentaux : enjeux des clauses sociales ?

Le débat sur les effets sociaux du libre-échange, souvent présenté comme une polémique entre défenseurs du marché comme agent de régulation sociale et leurs opposants qui privilégient l'État, soulève un enjeu de tension qui ne date pas d'hier. C'est le lien entre marché et société qui est au cœur de la problématique car il n'est pas formulé avec le même sens des priorités par les uns et par les autres¹.

*Ce nouvel âge qui s'ouvre sur le XXI^e siècle est celui du libéralisme économique, de la rationalisation productive et de l'universalisation du marché, il est celui du libéralisme dont rien n'assure qu'il ne soit réellement ami de la démocratie qu'il vient de réduire à sa merci. Le libéralisme en son unité n'est pas la synthèse harmonique de ses deux âmes, la politique et l'économique, il est leur tension et il tend de plus en plus à soumettre la chose publique, la **res publica**, la liberté positive, bien commun de tous les citoyens à la liberté négative, aux esprits animaux du marché capitaliste.*²



Or, dans l'état actuel des choses pourrait-on se demander, les clauses sociales, malgré leur préoccupation pour un certain nombre de droits fondamentaux, ceux liés au travail, n'amènent-elles pas *de facto* à considérer le marché comme agent de régulation sociale à privilégier, dans cette tension entre politique et économique ?

Si le libre-échange devient une politique économique de substitution à l'intervention de l'État et des pouvoirs publics démocratiquement élus au plan national, il a un impact direct sur l'ensemble des sociétés

et cette situation interpelle avec urgence cette tension entre politique et économique dont les paramètres, au plan mondial, n'ont été véritablement établis, pour le moment, que par la sphère économique. Ce qui est donc en cause, clairement, c'est la capacité d'établir véritablement cet autre pôle essentiel, celui d'un espace politique démocratique concrétisé par une capacité de créer et d'imposer les règles du « vivre en commun », à travers le droit, au-delà du contrat. Pour le moment, comme le souligne avec justesse Monique Chemillier-Gendreau, « *La société internationale est en déficit grave d'un état de droit. C'est le mécanisme fondateur lui-même qui lui fait défaut.* »³

Peut-être pour cette raison précisément, les enjeux de forme du droit, sous-jacents au débat sur les clauses sociales, prennent une importance considérable, au-delà des stratégies ponctuelles de protection développées par des acteurs qui, bien souvent, ont accepté, déjà, de prendre pied sur le terrain de la régulation par et pour le marché⁴.

3.1 Resituer les clauses sociales au sein du droit public des droits humains fondamentaux

Les difficultés à faire correspondre le droit international des droits de la personne et le droit commercial international se situent à deux niveaux distincts : d'une part, au plan de la substance évidemment, mais aussi et surtout peut-être, d'un point de vue stratégique, au plan de la forme, de la procédure, c'est-à-dire de l'ordre juridique différent auquel fait appel le droit du commerce fondé sur la liberté contractuelle, reconnaissant difficilement la pertinence de « lois » supérieures qui s'imposeraient au-dessus de cette liberté autrement qu'au plan procédural.

La solution qui consisterait à ce que tous les futurs membres de l'OMC ratifient les conventions pertinentes de l'OIT paraissant exclue ainsi d'ailleurs que leur ratification préalablement à leur adhésion à l'OMC, il ne

*reste plus que la voie de l'acceptation d'un corps de règles juridiques découlant des travaux de l'organisation tripartite du travail mais formellement (re)négociées dans l'orbite de l'organisation commerciale genevoise.*⁵

Si l'enjeu de la forme du droit nous semble s'improviser comme prioritaire, c'est qu'avec lui, le contenu normatif de même que le caractère fondamental des droits humains se déterminent.

Il serait envisageable et plus cohérent avec une réelle volonté de voir le droit international des droits de la personne devenir un cadre réglementaire universel, de soumettre les accords commerciaux à une conditionnalité de respect des normes et conventions relatives aux droits fondamentaux⁶.

La conception des droits économiques et sociaux du citoyen s'est élargie au fil du temps, et la portée des normes du travail a évolué en parallèle⁷ mais les clauses sociales ne reflètent ni cette évolution, ni cette articulation des normes du travail comme composante des droits économiques et sociaux.

Nous l'avons vu, les projets de clauses sociales portent sur un nombre très limité de droits dits fondamentaux et ne couvrent même pas tous ceux que prescrivait déjà la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

3.2 Ambiguïté des objectifs : des droits comme conséquence de la concurrence loyale

De fait, la ligne dominante qui se profile derrière le débat autour des clauses sociales consiste à postuler que les normes de travail devraient s'accroître grâce aux mécanismes de marché et ce, sans intervention étatique⁸. En ce sens, elle ne considère nullement, d'une part, l'évolution d'un corpus normatif construit sur plusieurs décennies au plan international et repris dans le droit interne de plusieurs États ni, bien sûr, que les droits fondamentaux puissent prévaloir sur cette liberté des marchés dont ils doivent découler. Nous l'avons vu aussi avec l'ANACT, la seule

manière de lier droits fondamentaux et droit commercial semble se limiter à faire des premiers un objet de la concurrence loyale.

*...Les clauses sociales transforment les droits en « standards » et pour les juristes, l'effet est majeur puisque l'application des droits est susceptible d'être examinée par un tribunal alors que les standards sont soumis au bon vouloir des marchands et de l'État.*⁹



Ainsi en est-il lorsque, faute de voir les États se plier à un droit international qui aurait vocation à devenir « loi d'ordre public » comme le sont ou devraient l'être les conventions internationales, la communauté internationale se plie au jeu de la négociation contractuelle, transformant de fait la nature du droit dont il est question. L'exemple du comportement des États-Unis est à cet égard édifiant, eux qui n'ont ratifié que très peu de conventions de l'OIT¹⁰ mais qui souhaitent imposer par le biais de négociations commerciales le respect d'un certain nombre d'éléments compris dans ces Conventions, non pas en termes de normes proprement dites cependant.

Dans un tel contexte, la forme devient aussi signifiante que le fond : si les principes à respecter sont les mêmes, pourquoi est-il si impérieux de transformer la forme que prend leur reconnaissance ? Le passage de la loi au contrat est ici limpide et entraîne dans son sillage la déqualification des droits humains fondamentaux en tant que règles d'ordre public impératif.

De fait, comme le souligne fort à propos Eddy Lee¹¹, par leur position même, les promoteurs de la clause sociale laissent entendre que le régime de « loi générale » mis en place par l'OIT n'est pas adapté face

à la libéralisation du commerce et à la mondialisation. Faute de capacité réelle de faire appliquer concrètement les règles d'intérêt public élaborées sur plusieurs décennies, on se replie sur une stratégie, celle des clauses sociales, qui par leur nature tendent à nier la pertinence même d'une « loi » au-dessus des contrats.

L'objectif premier recherché, la concurrence loyale, « dépasse » et dénature effectivement l'objectif subsidiaire et instrumental de respect des normes de travail, qui devrait se traduire par l'observation universelle des normes fondamentales de l'OIT, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La clause sociale, à ce titre et au vu des considérations qui précèdent, n'est peut-être pas le moyen à privilégier en regard des effets pervers qu'une telle stratégie peut induire.

De plus, il faudrait considérer à cet égard l'évolution du marché du travail et de l'emploi pour bien mettre en perspective les conséquences d'une telle stratégie sur le respect des droits fondamentaux dans leur indivisibilité. En effet, considérant les analyses qui prévoient une diminution substantielle de la part du travail dit productif avec la mutation induite par les technologies de l'information et la société du savoir, l'inclusion de clauses sociales dans les accords commerciaux aurait pour fonction de protéger des droits spécifiques par contrat, pour une partie réduite de la population, celle concernée par les échanges internationaux dans la sphère du travail productif¹².

Ainsi dans une telle perspective, seuls ceux et celles qui auront un lien d'emploi, une place dans les filières de production internationale, bénéficieront d'une protection, voire minimale. Cette hypothèse semble d'ailleurs se concrétiser déjà avec la dualisation du marché de l'emploi observée dans les sociétés industrialisées et le développement des politiques de *workfare* qui visent à fournir une occupation, souvent considérée comme socialement utile mais non productive du point de vue du marché.

... Le fait d'exclure par règlement les situations qui priveront du bénéfice des lois fondamentales du travail plusieurs bénéficiaires de la sécurité du revenu est aussi révélateur d'une dynamique sociale qui gouverne dorénavant un processus d'exclusion destiné non pas à leur refuser carrément le bénéfice et la protection des droits fondamentaux du travail mais plutôt à en relativiser le bénéfice (...) Rappelons les multiples reproches que le Comité d'experts de la Charte sociale du Conseil de l'Europe a adressés successivement aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, à l'Allemagne et plus récemment à la France. Partout le parcours est le même. D'abord la négation du bénéfice des droits fondamentaux du travail aux jeunes, que l'on qualifie tantôt d'apprentis, tantôt de travailleurs en voie d'acquiescer des qualifications. Puis on élargit l'application du modèle aux femmes, aux ex-détenus, aux chômeurs de durée prolongée et aux immigrants. (...) Ce sont ces mêmes États qui, pour certains d'entre eux, cherchent actuellement un moyen de les [les droits fondamentaux du travail] intégrer aux Accords multilatéraux de commerce sur lesquels l'OMC a compétence et dont elle pourrait en assurer la protection.¹³

Le bénéfice de certains avantages, qui ne seraient plus des droits mais une matière transactionnelle négociée parmi d'autres facteurs dans le cadre du droit procédural du commerce, serait donc réservé aux parties aux contrats, les travailleurs et travailleuses de la sphère économique dite productive. Dans un tel cadre, il n'existe plus de droits *inhérents*, et ceux-ci ne sont plus *universels* ni *indivisibles*. « *Les droits, d'éléments fondamentaux de la vie en société, se trouvent transformés en moyens ou en instruments de réalisation des objectifs du marché* ». ¹⁴

3.3 La pertinence d'agir sur les règles de la libéralisation du commerce

À l'heure de la mondialisation des marchés, devant la prépondérance pratique que prennent les considérations économiques et commerciales partout¹⁵, il n'est pas surprenant de voir les forces de la société civile attachées aux droits fondamentaux se préoccuper d'imposer ceux-ci dans la sphère économique. On peut cependant

s'interroger sur les modalités d'une telle intégration et sur les conséquences d'une prise en considération des droits fondamentaux dans l'ordre économique : soumettre la politique commerciale aux exigences de la logique des droits fondamentaux ou soumettre ces derniers à la logique du commerce dans un contexte où cette dernière tend à s'imposer à toutes les sphères de la vie.

Les organisations syndicales notamment, s'accrochent à une telle clause sociale alors même qu'elle a démontré son inefficacité dans le cadre de l'ALÉNA. L'obligation de démontrer une incidence sur le commerce rend caduque l'opérationalité d'une telle clause en ce qui concerne particulièrement le droit de libre association et pourtant, dans la zone des Amériques, en 1997, au moins 156 chefs ou membres de syndicats ont été assassinés et des centaines de syndicalistes ont dû quitter leur foyer par suite de menaces de mort... Il est très rare que les actes de violence fassent l'objet d'enquêtes¹⁶. Si les institutions de l'OEA ne parviennent pas à imprimer une tendance à la baisse face à des exactions récurrentes de ce type, on comprend le scepticisme des organismes de la société civile d'Amérique Latine quant au potentiel d'une éventuelle clause sociale.

*Cet expansionnisme ne va d'ailleurs pas sans un certain « annexionnisme » d'autres catégories des droits nationaux et du droit international spécialisé (propriété intellectuelle, investissements étrangers, droit de la concurrence, politique industrielle, droit de l'environnement et, « last but not least », droit social).*¹⁷

En ce sens, la question « d'agir sur » la libéralisation du commerce afin de forcer le respect de normes communes supérieures plutôt que d'intégrer « dans » l'ordre commercial des modalités de régulation sociale de l'échange soulève des enjeux cruciaux à l'égard du caractère « fondamental » des droits humains à deux niveaux principalement : de quel ordre juridique parle-t-on d'une part et, d'autre part, quels sont les acteurs pertinents dans la mise en œuvre de cet ordre juridique.

En effet, l'existence ou non d'un ordre juridique supérieur au contrat pose du même souffle la question d'un acteur

légitime propre à définir ces règles communes du « vivre en société ». Or, la tendance est inverse : « *Pour le libéralisme, l'essentiel était la bataille pour relancer la dynamique de l'accumulation et de la propriété privée, pour annuler irréversiblement le compromis imposé mais jamais véritablement accepté de l'État social de droit.* »¹⁸ On le voit avec la mécanique procédurale de l'ANACT qui secondarise le rôle de l'État dans la mise en œuvre, la protection et la garantie des droits fondamentaux, comme ce serait le cas, en définitive, de toute clause sociale.

Même pour certains économistes, le principe d'un ordre juridique supérieur, tel qu'une charte sociale à l'européenne, reste fondamental pour restreindre un nivellement par le bas des protections sociales nord-américaines¹⁹. Le débat, tant sur la forme que sur le contenu, est donc loin d'être tranché et pour plusieurs, une clause sociale devrait poser une obligation universelle de respect des droits de l'homme²⁰... Mais alors, s'agit-il bien d'une clause sociale ?

Il reste cependant que, malgré les difficultés, on ne peut tout simplement renoncer au nom des risques encourus à agir au plan du commerce puisque objectivement, la mondialisation de l'économie et du commerce a une incidence sur les droits humains fondamentaux.

*En effet, l'augmentation du niveau de la concurrence par l'élimination des obstacles à la libre circulation des biens et services à l'intérieur de la zone économique intégrée y crée un risque de dumping social (d'évoluer en direction du plus petit dénominateur commun) et de déréglementation. Plus l'intégration économique et commerciale est grande, et plus les niveaux de protection sociale des travailleurs divergent, plus le risque est élevé.*²¹

3.4 Entre conventions et contrats : enjeux de la déréglementation et rôle de l'État

Au-delà des deux univers normatifs qui se côtoient entre conventions et contrats, ce sont deux univers idéologiques qui s'affrontent dans la réinstallation du droit de propriété au sommet de la hiérarchie, car :

L'autodéveloppement de la liberté abstraite de la propriété produit son contraire, la privation de liberté réelle pour les non-propriétaires, tout comme il engendre la revendication de cette liberté, non comme créance sur un produit à venir, mais comme droit actuel de vivre de son travail²².

Cet affrontement idéologique inhérent au libéralisme a influé fortement sur la construction sociale propre à chaque État national. Ainsi de la différenciation entre droit canadien et droit américain en regard du rôle de l'État²³. Avec la mondialisation de l'économie, il était prévisible que cet affrontement se transporte au plan international.

Cependant, vu le caractère sacré de la souveraineté des États propre à la période précédente de la construction de la modernité²⁴, la mise en place d'une instance supranationale qui puisse ressembler un tant soit peu au rôle qu'ont pu assumer certains États nationaux, en termes d'intérêt public ou de « bien commun », n'a pu véritablement s'actualiser au plan international. Dans l'espace mondial, le terrain est donc particulièrement fertile pour que, à travers l'affrontement idéologique, le libéralisme puisse s'installer en maître.

*L'État est cette « organisation du peuple d'un territoire sous un gouvernement unique » à laquelle « l'on demande de **fournir de façon effective un cadre** à l'intérieur duquel peuvent se former les **ordres autogénérés**, mais qui englobe seulement l'appareil des pouvoirs publics et n'a pas à déterminer les activités des libres individus ».*²⁵

Peut-on souhaiter meilleure image pour circonscrire la vision de la démocratie et du rôle de l'État largement dominante aux États-Unis, mais aussi dans les fondements de la libéralisation actuelle du commerce ?

*L'extension de l'emprise normative de la loi du marché ou le remplacement de la loi par le marché, transforme le rapport au juridique. Il n'y a pas seulement réduction de l'État, mais disparition des notions d'intérêt général et de sphère publique.*²⁶

Si les débats entourant la dimension sociale de la libéralisation du commerce se limitent souvent aux droits liés au travail, l'intégration économique a des conséquences beaucoup plus larges qui, bien qu'indirectement parfois, peuvent atteindre aux droits humains fondamentaux, la mise en œuvre de ceux-ci relevant de conditions concrètes de l'organisation des sociétés. (...) *plusieurs des dispositions des accords d'intégration économique affectent directement le travail et son environnement normatif, ainsi que le contenu des politiques sociales, mais ensuite, et surtout peut-être, parce que ces accords sont porteurs d'effets systémiques inédits (...) qui conduisent les pouvoirs en place à recourir à la privatisation des actifs collectifs, à la déréglementation, à la désétatisation (...)*²⁷

La saga du MMT²⁸, bien qu'elle soit sans rapport direct avec les droits du travail et les droits fondamentaux dans leur acception commune, illustre tout de même la nature du problème auquel nos sociétés sont confrontées : entre liberté du commerce et responsabilité des États de définir et imposer les paramètres du « vivre en société », à qui, à quelle valeur surtout, revient la préséance ? Dans ce cas concret, on aura vu que, clairement, le Canada n'a plus, devant l'ALÉNA, la légitimité d'introduire des lois pour protéger la santé de sa population.



L'ALÉNA, plusieurs l'ont souligné, en tant que traité de libre-échange, contient des dispositions de l'ordre de celles si vivement dénoncées dans les débats entourant l'Accord multilatéral d'investissement en ce qui concerne la capacité d'agir des gouvernements et des États.

The NAFTA is an extension of the deregulatory approach to international trade and economic integration found in the Tokyo

*round of the GATT and in the FTA. As such, its principal focus is constraining governments' capacity to regulate the behavior of foreign and domestic corporations in their role as importers, exporters and investors. These new restrictions amount to new private property rights that go well beyond those recognized in Canadian and Mexican law, if not that of the United States.*²⁹

L'État, ses politiques et ses réglementations, constituant, pour le nouvel ordre international du commerce, des barrières non tarifaires à supprimer et « *Le processus intégratif accentuerait l'érosion du rôle actif que pouvait jouer l'État dans la promotion du bien-être social, en réduisant la capacité gouvernementale à protéger les droits économiques et sociaux des gens.* »³⁰

L'enjeu de la construction d'un espace politique mondial – ou à tout le moins international – ayant légitimité d'imposer des règles pour le bien commun, est donc au centre de la problématique, et les clauses sociales, à l'opposé, constituent une admission de l'impossibilité d'un ordre juridique supérieur, par le choix qui les fonde de transférer dans l'univers transactionnel du commerce le respect de normes minimales du travail qui perdent par le fait même leur caractère de règle supérieure et de droit *fondamental, inhérent et universel*.

3.5 Le sens du choix européen d'un droit supranational

Nous avons peu abordé, dans ce travail, un élément distinctif très significatif entre l'intégration européenne et l'intégration des Amériques : celle de la liberté de circulation des personnes. Or, l'absence de cette dimension dans l'ALÉNA – et fort probablement dans la ZLEA en gestation – est hautement significative du refus de considérer une intégration qui dépasserait la liberté des échanges commerciaux pour s'inscrire au plan politique³¹.

Sans approfondir, faute de temps, cette dimension, il semblerait que la construction de l'Europe, par l'acceptation sur laquelle elle se fonde de la nécessité d'un ordre politique et juridique propre à assurer des

règles communes pour le bien commun, soit le seul espace régional, à l'heure actuelle, où les deux pôles de l'affrontement idéologique soient présents.



*Dans la communauté économique européenne, même si la dimension sociale a été tributaire des objectifs économiques, le postulat a toujours été de rechercher une harmonisation dans le progrès (article 117 du Traité de Rome), depuis l'Acte unique européen, la construction de l'Europe sociale s'est articulée autour d'un projet social commun, dans le respect de la diversité des systèmes juridiques. La Charte communautaire des droits fondamentaux, alors même qu'elle n'a aucune force contraignante³², a constitué un socle de valeurs qui oriente l'axe de développement des politiques sociales menées au plan communautaire et dans les différents ordres juridiques. Les articles 130A et 130B exigent le renforcement de la « cohésion économique et sociale ».*³³

Dans cet affrontement entre deux pôles, on perçoit bien en Europe le rôle central joué par les droits humains fondamentaux, non seulement en tant qu'ils seraient une partie importante des règles communes s'imposant à tous mais plus encore, en ce qu'ils puissent représenter la base de légitimité d'une culture politique commune, essentielle à l'acceptation d'un ordre juridique supérieur, y compris à la sacro-sainte souveraineté des États.

*« La Convention des droits de l'homme est l'expression d'une forme de culture politique et juridique commune aux États créateurs de la Communauté européenne, une forme de vie en société respectueuse de la démocratie, des droits et libertés individuels, du principe dit de l'État de droit. » En parlant de « culture juridique et politique commune » l'auteur exprime bien l'idée que les droits de l'homme auraient une double fonction d'interprétation des normes et de légitimation des choix (...)*³⁴

Conclusion

Les stratégies choisies pour renforcer la mise en œuvre des droits humains fondamentaux doivent s'articuler sur la nature même de ces droits. S'ils sont « *inhérents* » leur respect doit relever d'un ordre juridique prévalant sur la liberté contractuelle. S'ils sont « *universels* », ils doivent relever d'un droit émanant d'une instance supranationale qui prévaut dans les ordres juridiques internes. Ni la souveraineté des États, ni la libre disposition de la propriété fondant la liberté des échanges ne doivent prévaloir sur le respect de ces droits. La norme générale doit s'imposer à la liberté de contracter.

Comme le souligne fort à propos et avec un certain cynisme Georges Lebel, « *Les droits au travail et du travail - et les droits fondamentaux en général pourrions-nous ajouter – font partie de l'ordre public auquel doivent se soumettre les marchands. Universaliser les « clauses sociales » c'est soumettre l'ordre public à la raison des marchands, aux intérêts commerciaux individuels* ». [1]

La place prise ces dernières années par la clause sociale dans les débats entourant la mise en œuvre des droits fondamentaux, comme instrument pertinent d'une telle mise en œuvre, illustre la fonction de légitimation dont elle est pourvue, c'est-à-dire celle de renforcement de l'adhésion sociale aux principes de l'économie de marché. La clause sociale contient en effet l'idée qu'il s'agit d'exporter la démocratie comme modèle de développement social, après la promotion du marché comme mode de régulation sociale, mais dans un tel cadre, «

*le développement de l'économie de marché peut conduire à suffoquer la démocratie et la réduire à une **simple technologie sociale de l'accumulation du capital*** » [2].

L'ALÉNA et ses accords parallèles dont l'ANACT, et plus largement l'intégration des Amériques, semblent s'orienter nettement, dans la tension entre les pôles politique et économique du libéralisme, vers l'annexion du premier par le second.

À l'instar de tous les régionalismes économiques, le projet des Amériques repose en effet sur l'hypothèse explicite en vertu de laquelle il serait possible de faire converger deux rationalités, l'une propre aux entreprises et l'autre propre aux États. [3]

Mais dans la logique actuelle, ce sont les États qui doivent se rallier à la rationalité des entreprises, du marché, pour atteindre une convergence qui ressemble plutôt à une assimilation ou une sujétion. Cette « convergence » ne semble en fait possible que dans la mesure où l'on accepte l'idée qu'il fut possible aux hommes de vivre ensemble paisiblement et à leur mutuel avantage, **sans avoir à se mettre d'accord sur des objectifs concrets communs et tenus simplement par des règles de conduite abstraites (...)** car **une société libre est une société pluraliste sans hiérarchie commune de fins particulières** [4]

Or malheureusement, le poids des Amériques, de leur modèle et de l'idéologie qui s'y déploiera, risquent fort de peser lourd dans l'intégration mondiale...

Notes

Introduction

- 1 Pour caractériser l'intégration des Amériques, nous aurons recours à l'occasion à des comparaisons, notamment avec l'Europe. Il ne s'agira cependant pas d'une analyse comparée systématique qui dépasserait de loin les objectifs que nous nous sommes fixés ici. D'ailleurs, peut-être est-il utile de souligner que nous considérons que les mêmes questions se posent dans le cadre de l'Europe, en regard des enjeux de droits fondamentaux. En effet, faut-il le rappeler, le postulat fondamental de l'Europe, s'il considère les droits des travailleurs, notamment celui de leur libre circulation contrairement aux Amériques, repose tout de même sur la compétitivité économique. Voir, entre autres, Riccardo Petrella, conseiller à l'Union européenne et président du groupe de Lisbonne, « Clause sociale et mondialisation économique : un marché de dupes », dans Horman, Denis (dir.), *Mondialisation et droits sociaux : la clause sociale en débat* (1997) Bruxelles, GRESEA, pp. 86-97.
- 2 Nous partageons, pour l'essentiel, les analyses d'économie politique de Christian Deblock en cette matière. Voir textes de référence en bibliographie.
- 3 Afef Benessaïeh, *Y a-t-il une dimension politique au débat sur la clause sociale ?* Continentalisation, cahier de recherche 96-9, septembre 1996, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, page 11. Les soulignés sont de nous.
- 4 Moreau, M.-A. et G. Trudeau, « Les modes de réglementation sociale à l'heure de l'ouverture des frontières : quelques réflexions autour des modèles européens et nord-américains » (1992) *Les Cahiers de droit*, 33 (2), page 359.

Chapitre 1

- 1 Pour une mise en perspective récente des débats entourant cette question, voir Eddy Lee, « Mondialisation et normes du travail : un tour d'horizon », *Revue internationale du travail*, vol. 136 (1997), no 2.
- 2 Nous ne donnerons pas une définition précise de la clause sociale puisque celle-ci peut varier qualitativement selon les époques, les contextes et les interlocuteurs. De manière générale et selon les termes du BIT, on réfère essentiellement avec cette expression, à la considération de la dimension sociale de la libéralisation du commerce. Il faut préciser que les clauses sociales, quelles qu'en soient les caractéristiques précises par ailleurs, se distinguent de la clause de sauvegarde, cette dernière visant à protéger de la concurrence loyale, alors qu'un non respect des normes fondamentales du travail est défini au point de départ, par les tenants de la clause sociale, comme une concurrence déloyale.
- 3 Ce sont principalement, comme dans le cas de la remise en cause de l'universalité des droits de l'homme, les pays asiatiques qui soutiennent un tel argument, Eddy Lee, *op. cit.*, pages 198-199.
- 4 Plusieurs auteurs, dans les discussions entourant les clauses sociales, sentent en effet le besoin de rappeler qu'il s'agit d'un vieux débat, déjà présent au moment de la création de l'OIT en 1919. On rappelle à l'occasion que c'est dès 1881 que la *Federation of Organized Trade and Labour Union* exerça des pressions sur le congrès américain pour obtenir une telle protection : Brand et Hoffman, « Le débat sur l'introduction d'une clause sociale dans le système commercial international : quels enjeux », *Problèmes économiques*, no 2.400, 1994, page 5. Cette mise en perspective historique a sa pertinence car elle est révélatrice du parcours particulier des droits liés au travail par rapport aux droits humains fondamentaux pris dans leur globalité. Pour une revue historique systématique voir Sophie Dufour, *Accords commerciaux et droits des travailleurs*, Sherbrooke, éditions Revue du droit, 1998, dans son premier chapitre, pp. 25-106.
- 5 Bien qu'elle n'ait en fait jamais été adoptée, son contenu est tout de même significatif des objectifs visés.
- 6 Marc Maindrault, « Les aspects commerciaux des droits sociaux et des droits de l'homme au travail », dans *Droit social*, no 11, novembre 1994, cite l'article 7 de cette Charte à la page 853.

- 7 Le cycle d'Uruguay a mené à la création de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) en 1994. Dans le cadre de ces discussions, des débats entourant la clause sociale ont eu lieu que nous ne retracerons pas ici. Qu'il suffise de mentionner que les États-Unis et la France étaient les principaux défenseurs de l'intégration d'une telle clause sociale alors que les pays asiatiques et certains d'Amérique Latine et des Caraïbes (les 13 pays membres du Groupe de Rio) s'y opposaient fermement.
- 8 Sophie Dufour, « La libéralisation des échanges mondiaux et le respect des règles fondamentales en matière sociale : un lien controversé », dans *Revue Études internationales*, vol. XXVI, no 2, juin 1995, page 276.
- 9 Le débat entourant les clauses sociales intègre généralement les normes « fondamentales » de l'OIT contenues aux conventions 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138. Eddy Lee, *op. cit.* p. 191. Il arrive cependant que dans le cadre de certains accords, les matières visées soient plus nombreuses. Les cinq principes énoncés ici sont le « bottom line » sur lequel se rallient les tenants de la clause sociale.
- 10 Ne sont pas visés parmi les droits consacrés par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* notamment la protection contre le chômage (article 23 parag. 1), le droit à une rémunération équitable (article 23, parag. 3) et le droit au repos et à la limitation raisonnable de la durée du travail (article 24), droits précisés aux articles 7 et 8 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Pourtant dès le 18^e siècle certains observateurs soulignaient que l'abolition du repos hebdomadaire dans un seul pays entraînerait un avantage à ce dernier, exemple cité par Geneviève Besse, « Mondialisation des échanges et droits fondamentaux de l'homme au travail : quel progrès possible aujourd'hui ? » (1994) *Droit Social*, no 11, novembre, page 841. Un débat existe sur ce qu'il y a lieu de considérer comme « droits fondamentaux du travail » parmi les normes du travail. Bizarrement, on constate une tendance assez forte à restreindre le corpus de ce qui serait considéré comme droits fondamentaux parmi ces normes. Voir à ce propos, Stranks, Robert T., « Bien peser le pour et le contre : sanctions commerciales et respect des droits « fondamentaux » du travail » (1996), *Document du groupe des politiques*, Ministère des affaires étrangères Canada, no 14, avril, 10 pages.
- 11 Eddy Lee, *op. cit.*, page 188. D'autres auteurs parlent plutôt, parfois, du chiffre de 180 et d'autres de 174 dont 119 en vigueur, Geneviève Besse, *op. cit.* page 845, selon la date de publication des textes probablement.
- 12 Le débat autour des enjeux « moraux », directement lié au respect des droits fondamentaux en fait, est complexe, et il n'y a pas à cet égard de consensus, même parmi les organisations syndicales et les organismes de défense des droits. Voir, pour une diversité de points de vue, Denis Horman (dir.) *Mondialisation et droits sociaux... op. cit.*
- 13 Ce sont principalement les arguments invoqués par les syndicats des pays asiatiques mais ceux-ci sont repris par plusieurs analystes internationaux, notamment du BIT. Voir à ce propos les interventions de Michel Hansenne, de K. Pandhe et de Amirul Haque Amin dans Denis Horman (dir.), *op. cit.*
- 14 Brand et Hoffman notamment, *op. cit.* page 8.
- 15 Afef Benessaïeh, « Y a-t-il une dimension politique... » *op. cit.* page 8.
- 16 Nous n'entrerons pas dans ce débat hautement complexe, mais il importe tout de même de le signaler car il illustre un des problèmes importants associés à la stratégie des clauses sociales dans un objectif de respect des droits fondamentaux : **pour qui ?** Plusieurs textes du BIT peuvent être consultés sur ce débat. Dans la mesure où le contexte actuel de mondialisation des marchés accentue le problème de la redistribution des richesses à l'échelle planétaire, on ne peut rejeter du revers de la main les argumentations tendant à démontrer qu'une clause sociale pourrait avoir des effets pervers importants sur la pauvreté. Ainsi par exemple, la CNUCED signale à juste titre que 104 des 132 pays en développement recensés sont des importateurs de denrées alimentaires et qu'advenant une baisse de l'entrée de devises consécutive à des sanctions commerciales, ce sont les ressources de première nécessité pour les populations qui pourraient diminuer.
- 17 ACP-CEE, *Convention de Lomé IV*, Lomé, 15 décembre 1989. Lors de la renégociation, la Communauté européenne a tenté d'introduire des normes minimales mais le projet a été rejeté par les pays en voie de développement. Voir Geneviève Besse, *op. cit.*, page 843.
- 18 C'est le cas de la majorité, sinon de tous les accords signés par les États-Unis.
- 19 Eddy Lee, *Op. cit.*, page 189.
- 20 Geneviève Besse, *op. cit.* page 846.

- 21 Du premier accord entre le Canada et les États-Unis, l'ALE, de nombreux éléments ont été reproduits dans l'ALENA qui intégrait le Mexique, et semble se dessiner, pour la ZLÉA, la même logique de reproduction. Voir à ce sujet Charlene Barsheksky, « L'Intégration économique des Amériques », dans *Perspectives économiques, Revues électroniques de l'USIA*, vol. 1, no 16, novembre 1996, page 2. : « En outre, l'ALENA est au centre de la libéralisation du commerce dans le continent américain et il a créé des règles et des instruments susceptibles d'être adaptés pour développer le commerce à la fois dans le temps et dans des zones plus vastes ».
- 22 Ce n'est que lors du Sommet de Miami, en 1994, qu'a été affirmée la volonté claire d'étendre une zone de libre-échange qui recouvrirait exactement la zone « politique » des Amériques représentée par l'OEA.
- 23 Les États-Unis ont toujours eu la volonté de faire des Amériques leur zone d'influence mais on doit considérer que les pays d'Amérique Latine ont aussi pour leur part une volonté d'intégration continentale selon d'autres termes que la domination des États-Unis. Pour une analyse politique et historique de l'OEA voir Lessard, Geneviève, *L'Organisation des États américains : de l'ordre international d'après-guerre à celui d'aujourd'hui* (1998), Continentalisation, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, cahier de recherche 98-3, juillet, 57 pages.
- 24 Gordon Mace « Le défi de rassembler une mosaïque aux milles facettes », (1997) revue Forces, no 117. Il y souligne notamment l'indice de puissance relative des États-Unis (10 à 1) par rapport aux autres pays des Amériques.
- 25 Schabas, William, *Précis du droit international des droits de la personne* (1997), Montréal, Yvon Blais.
- 26 Nous insistons ici sur l'effet, pour un minimum de cohérence du système, de l'absence à la fois des États-Unis et du Canada, dans la Convention interaméricaine. Il faut aussi rappeler que le budget consenti au titre du système de protection des droits ne représente que 4% du total du budget de l'OEA.
- 27 Le débat actuel sur la réforme du système interaméricain ne porte d'ailleurs pas précisément à l'optimisme à cet égard puisque la pression pour renforcer le rôle de promotion au détriment du rôle de protection semble forte de la part de certains pays. Voir O'Brien, David, *S'adapter à la nouvelle réalité : un survol du processus et des propositions de réforme du système interaméricain des droits de la personne*, CIDPDD, 1998, 27 pages.
- 28 Geneviève Lessard, *op. cit*
- 29 Bien que faible, l'OEA est bien, par nature, une tentative de mise en place d'un minimum de cadre politique.
- 30 Les considérations de démocratie et de droits humains restent exprimées mais se retrouvent soumises, au plan institutionnel, à une structure dont la nette orientation est d'ordre économique, comme nous le verrons ci-après.
- 31 Panayotis Soldatos, « Évaluation critique du cadre institutionnel de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) », dans Deblock et al., *Du libre-échange à l'union politique : le Canada dans l'Accord de libre-échange nord-américain, la France dans le marché unique*, Paris, L'Harmattan, 1996, pages Pour une analyse historique rigoureuse de cette évolution voir Bien que faible, l'OEA est bien, par nature, une tentative de mise en place d'un minimum de cadre politique. Les considérations de démocratie et de droits humains restent exprimées mais se retrouvent soumises, au plan institutionnel, à une structure dont la nette orientation est d'ordre économique, comme nous le verrons ci-après.
- 32 Dans le cas des Amériques, le rapport de puissance des USA étant ce qu'il est, un tel cadre institutionnel supranational représente d'autant plus une condition essentielle pour dépasser une logique de rapports de force et de veto.
- 33 Soldatos, *op. cit* page 150.
- 34 Voir Mireille Delmas-Marty, *Pour un droit commun*, Paris, Seuil, 1994, pp. 223-253, pour une compréhension de l'articulation juridique des deux espaces ; celui du marché commun et celui des droits de l'homme.
- 35 Le Mercosur, (Mercosul en portugais) créé par le traité d'Asuncion le 26 mars 1991, comprend l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Paraguay. S'y sont rajoutés récemment le Chili et la Bolivie.

- 36 Ricardo Seitenfus, « Washington manœuvre contre le Mercosur », *Le Monde diplomatique*, Février 1998, page 8. Malgré son caractère très libéral du point de vue économique, le Mercosur comprend une clause qui suspendrait tout pays membre dont le gouvernement ne respecterait pas l'État de droit.
- 37 Afef Benessaïeh, *Y a-t-il une dimension politique au débat sur la clause sociale ?*, *op. cit.* page 9.
- 38 Depuis le début des années 1980, les États-Unis ont voté quatre lois en ce sens : la *Caribbean Basin Initiative* (CBI), l'*Oveseas Private Investment Corporation* (OPIC), la loi refondant les conditions d'octroi de la clause de la nation la plus favorisée et l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act*. Voir à ce propos notamment Georges Lebel, « Le piège de la clause sociale » (1996) conférence, *Rencontre continentale sur le droit social et du travail*, Association américaine des juristes, La Havane, ainsi que Geneviève Besse, *op. cit.* page 842.
- 39 Afef Benessaïeh, *Y a-t-il une dimension politique au débat sur la clause sociale*, *op. cit.*, pages 1 et 7.
- 40 Au plan régional seulement.
- 41 Charnovitz, Steve, « Labor Rights Oveseas », *Monthly Labor Review* (1995), août, page 78.
- 42 Brand et Hoffman, *op. cit.*
- 43 Le cas de la Chine est sans doute le plus frappant à cet égard.
- 44 Brand et Hoffman, *op. cit.*, page 8.
- 45 Dans son discours à l'Université Harvard intitulé « Les objectifs de la politique étrangère des États-Unis », reproduit dans *Revue électronique de l'USIA*, vol. 1, no 4, mai 1996, page 2.
- 46 Dorval Brunelle et Christian Deblock, *Les USA et les enjeux de l'intégration économique dans les Amériques*, *Continentalisation*, cahier de recherche 97-2, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, septembre 1997, page 11.
- 47 *Idem*, page 16.
- 48 New York Times, 17 février 1997.
- 49 Elle date de mai 1982, voir supra note 41.
- 50 Brunelle et Deblock, *op. cit.*, page 13.
- 51 Lessard, Geneviève, *op. cit.*, le Forum des entreprises illustre cette place prépondérante dans la ZLEA.
- 52 On voit là clairement que la faiblesse institutionnelle de l'OEA et de l'ALENA n'est pas un hasard mais correspond bien à une vision de l'organisation et du fonctionnement des sociétés.
- 53 Brunelle et Deblock, *op. cit.* page 27.
- 54 Richard Brown, « Les Sommets aident l'Amérique Latine à résoudre ses problèmes », *Revue électronique de l'USIA*, vol. 1, no 4, mai 1996, page 3.
- 55 Mariano Aguirre, « La drogue, alibi de Washington en Amérique Latine », *Le Monde diplomatique*, avril 1997, pp. 8-9. De nombreux exemples sont cités dans cet article.

Chapitre 2

- 1 Selon plusieurs, c'est après d'épineuses discussions que le Canada, le Mexique et les États-Unis signent, en 1993, l'ANACT, qui entrera en vigueur en janvier 1994. Voir notamment Blouin, Rodrigue et May Morpaw, « L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail » (1998) *L'Intégration économique en Amérique du Nord et les relations industrielles*, Québec, PUL, page 179.
- 2 Afef Benessaïeh, Moreau et Trudeau, Sophie Dufour, etc.
- 3 Blouin, Rodrigue et May Morpaw, *op. cit.*, page 177.
- 4 Moreau et al (1994), *op. cit.*, page 3.
- 5 Afef Benessaïeh, *Les aspects sociaux du commerce : de la clause sociale à l'ALENA*, *Continentalisation*, cahier de recherche 96-8, septembre 1996, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, page 4.

- 6 Laperrière : les principes juridiques à la base de cet accord sont la souveraineté nationale et l'observation des lois.
- 7 Blouin, Rodrigue et May Morpaw, *op. cit.*, page 180.
- 8 Canada, *Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, (décret du 23 juin 1993) Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 13 septembre, article 1.
- 9 ANACT, *op. cit.*, annexe 1.
- 10 Le texte de la clause proposée par la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (CSC-OCDE) et par la CISL (Confédération internationale des syndicats libres) se lit comme suit : *Les parties contractantes conviennent de prendre les mesures pour assurer le respect des normes minimales du travail, établies par un comité consultatif créé par l'OMC et l'OIT, y compris celles sur la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, l'âge minimum pour l'emploi, la discrimination, l'égalité de rémunération et le travail forcé.* Voir Robert T. Stranks, *op. cit.*, page 4.
- 11 Pour une meilleure compréhension de la hiérarchie et des procédures, consulter les tableaux en annexe.
- 12 ANACT, *op. cit.*, article 23 (1).
- 13 Nous examinerons ci-après les mécanismes et procédures.
- 14 Lui-même composé des ministres du Travail de chaque pays signataire ou de leurs délégués, ANACT, article 9.
- 15 Ses décisions se prennent en principe par consensus, ANACT, article 9, alinéa 6.
- 16 Voir l'annexe pour une meilleure compréhension de la structure mise en place par l'ANACT.
- 17 Notamment par la nomination d'inspecteurs, l'établissement de comités patronaux syndicaux sur les lieux de travail et la mise en place de mécanismes de médiation et d'arbitrage, ANACT, article 3.
- 18 ANACT, article 14, alinéa 3.
- 19 ANACT, article 12, alinéa 5.
- 20 ANACT, article 22. C'est ici que s'arrêtent de toutes manières les plaintes qui concernent la liberté d'association, le droit de négociation et le droit de grève qui se retrouvent alors dans un cul-de-sac.
- 21 Portant sur les normes techniques du travail, comme nous l'avons signalé précédemment. Il s'agit des matières qui ont un rapport avec les alinéas d) à k) présentés dans le tableau en annexe.
- 22 ANACT, articles 21 et 23.
- 23 À ce stade cependant, le Conseil peut décider d'abord, sur requête d'une des parties, de demander à un expert indépendant de décider si la question appartient bien au domaine des lois mutuellement reconnues au sens de l'Accord et si elle affecte le commerce, ANACT, article 23, alinéa 3. Il s'agit essentiellement d'une décision interprétative sur la qualification.
- 24 Il est à noter qu'à ce jour aucune question ne s'est même rendue au stade du comité d'experts.
- 25 ANACT, article 23, alinéa 2. De plus, le CEE doit enquêter de « manière non antagoniste ».
- 26 Le processus de production et de publication des rapports est lui-même particulièrement lourd et les parties doivent ensuite préciser les suites qu'ils entendent donner à ce rapport, ANACT, articles 25 et 26.
- 27 La procédure de règlement de différends fait suite au rapport d'évaluation d'un CEE et aucun cas à ce jour ne s'est rendu à ce stade puisque aucun comité d'experts n'a même été mis en place !. La partie insatisfaite demande alors une session extraordinaire du Conseil, qui peut soit créer des groupes de travail, soit faire des recommandations publiques, soit recourir à la conciliation ou une forme de médiation. Si cette première étape ne résout pas le différend, le Conseil peut réunir un Groupe spécial arbitral de 5 membres (GSA) qui, suivant une autre procédure, fera lui-même un rapport qui sera rendu public. Cette procédure exigeant un vote des deux tiers, elle risque fort de ne jamais s'appliquer. Aucune compensation monétaire n'est applicable jusqu'à ce stade. Ce n'est que si le plan d'action soumis par le GSA n'est pas mis en œuvre qu'elle s'appliquera ! Pour une description détaillée voir le texte de l'Accord, articles 29 à 41, Frédéric Bastien, « L'élaboration et le fonctionnement des

- mécanismes d'arbitrage au sein de l'ALE et de l'ALENA, du GATT et de l'OMC », *Revue Études internationales*, vol. 26, no 3, septembre 1995, particulièrement pp. 475-478, ainsi que le tableau figurant en annexe et schématisant l'ensemble du processus.
- 28 Comme le soulignent à juste titre, Brand et Hoffman, *op. cit.*, page 6, il faut reconnaître que l'ANACT, en tant qu'amorce de clause sociale, n'a pas un caractère d'obligation juridique.
 - 29 Afef Benessaïeh, *Les aspects sociaux du commerce : de la clause sociale à l'ALENA*, *op. cit.*, page 4.
 - 30 Trudeau, Gilles, «Les modes de régulation internationale du travail et de l'emploi, perspective internationale » (1998) dans *L'Intégration économique en Amérique du Nord et les relations industrielles*, Québec, PUL, page 210. Les caractères gras sont de nous.
 - 31 Rodrigue Blouin et May Morpaw, *op. cit.*, pp. 180-181.
 - 32 En fait, les sept droits fondamentaux de base revendiqués par les tenants de la clauses sociale ne donnent pas tous ouverture au mécanisme de règlement des différends et même parmi les droits fondamentaux du travail reconnus au Sommet de Copenhague, un seul bénéficie d'une contrainte éventuelle, soit la prohibition du travail des enfants. Trudeau, Gilles, *op. cit.* page 225.
 - 33 Voir notamment, Maschino, Dalil et Griego, E., « L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) – bilan et perspectives » (1997) *Le Marché du travail*, avril, vol. 18, no 4, pp. 5-10 et 70-77.
 - 34 Développement des ressources humaines Canada, *Communications soumises en vertu de l'ANACT*, novembre 1998. À cette date, 18 communications avaient été transmises mais 16 ont été considérées dans l'évaluation du Conseil.
 - 35 Il s'agit des dossiers #9702 et 9703 É.-U., *idem*.
 - 36 Cette évaluation était prévue au texte de l'Accord, article 10, alinéa 1a).
 - 37 C'est le 8 octobre dernier, à Charlottetown, qu'a eu lieu la rencontre du Conseil où devait avoir lieu un examen « du fonctionnement et de l'efficacité » de l'ANACT.
 - 38 Notamment, les organisations syndicales considèrent que la catégorisation des onze principes énoncés en trois groupes, donnant accès chacun à un niveau de « recours » différent est injustifiée et devrait faire l'objet d'une révision. CTC Publications, *ActuALENA*, Points de vue syndicaux sur l'intégration économique, (www.clc-ctc.ca/francais/publications/morningnafta).
 - 39 Commission de coopération dans le domaine du travail, *Les ministres font l'examen de l'accord complémentaire de l'ALENA sur la coopération dans le domaine du travail*, Secrétariat de la Commission, communiqué de presse, jeudi 8 octobre 1998. *Les ministres ont également convenu de demander à leur personnel d'échanger les listes des membres proposés (pour les CEE et les GSA) d'ici le 30 octobre 1998 et de procéder à l'établissement des listes officielles d'ici le 31 décembre 1998.* Quatre ans après la mise en vigueur, non seulement aucun de ces comités n'a été formé mais les pays ne s'étaient même pas préoccupé d'établir ces listes !
 - 40 Entre autres, les conditions particulièrement inhumaines prévalant dans les *maquiladoras* mexicaines au sein de grandes multinationales qui s'y établissent. Voir à ce sujet les *Communications soumises en vertu de l'ANACT*, *op. cit.*
 - 41 Selon certains syndicalistes, l'ANACT aura aussi eu une influence dans le développement, soit-il minimal, d'un espace de création de syndicats indépendants du gouvernement au Mexique, mais cette interprétation n'est pas partagée par tous : plusieurs coopérants notamment, soutiennent que cette ouverture est plus directement due à la mobilisation de la société civile mexicaine qu'à l'ANACT (discussion avec des membres du CISO impliqués dans la solidarité ouvrière avec le Mexique).
 - 42 Pour le moment l'ALENA ne concerne que le Canada, les États-Unis et le Mexique mais l'intégration d'autres pays est envisagée sur un horizon relativement court. D'ailleurs, l'accord de libre-échange intervenu entre le Canada et le Chili reprend le modèle de l'ANACT : *Accord de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Chili*.
 - 43 Notamment le droit au travail et à juste rémunération, article 14, le droit au repos, article 15, le droit à l'assurance sociale, article 16, le droit de réunion, article 21 et le droit d'association, article 22 de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, doc. O.É.A. OEA/Ser. L/V/II. 23, doc. 21. Il faut aussi souligner l'article 26 de la Convention garantissant le droit au développement progressif, *Convention américaine des droits de l'homme*, S.T.O.É.A. no 36 (1979) 1144 R.T.N.U. 123. Lorsque le libre-échange concernera l'ensemble du continent, la dualité des recours deviendra d'autant plus

évidente puisqu'on constate à l'heure actuelle que le simple exercice du droit d'association concerne de nombreux cas d'assassinats dans les pays d'Amérique Latine.

- 44 Si la question peut paraître superflue, voire manichéenne – il faut utiliser tous les moyens disponibles en fait – nous devons tenir compte d'une réalité incontournable : à l'heure actuelle, à cause de la duplication des modes d'intégration, les sociétés civiles du nord et du sud se réfèrent plus systématiquement aux instruments universels de l'OEA et ceux du nord orientant leur stratégie sur leurs interlocuteurs gouvernementaux et patronaux, donc l'intégration économique, d'autant que ni les USA ni le Canada n'ont signé la Convention interaméricaine. Cette dualité se répercute donc concrètement sur les stratégies. De plus, lors du Sommet de Santiago, il était manifeste que les stratégies respectives de groupes liés au travail (organisations syndicales), des groupes autochtones et des groupes de droits humains différaient passablement quant à l'interlocuteur institutionnel à privilégier.
- 45 Le projet d'intégration des Amériques « De la Terre de feu à l'Alaska » est relativement récent et la séquence, jusqu'à aujourd'hui, s'inscrit comme suit : 27 juin 1990 initiative pour les Amériques proposée par Bush, président des USA ; décembre 1994, le Sommet de Miami confirme l'orientation et fixe une échéance : 2005. Le Sommet de Santiago entame les négociations en avril 1998. Le secteur privé est la « clé de voûte » de ce projet d'intégration dans lequel le Forum des hommes d'affaires s'est vu reconnaître un statut officiel par les négociateurs. Brunelle, Dorval et Christian Deblock, « Les enjeux sociaux du deuxième sommet des Amériques », *Le Devoir*, 16 avril 1998.
- 46 Trois niveaux : niveau régional, niveau national et niveau du secteur privé. Régional, composé d'un comité tripartite avec les trois institutions existantes : OEA, banque interaméricaine de développement (BID) et Communauté économique des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes (CEPALC). Rôle d'assistance technique et analytique lors des négociations et mise en application des ententes adoptées. National composé des ministres responsables du commerce extérieur, des groupes de travail et des vice-ministres ; doivent concevoir le plan général de travail en vue de la réalisation de la ZLÉA et superviser les activités ; groupes de travail à la demande des ministres du Commerce extérieur. Secteur privé, comprenant les représentants de divers secteurs de la société civile (syndicats, environnement, milieux académiques, etc.) mais surtout milieu des affaires. Les modes de consultation des groupes « *non productifs* » sont en effet différents du « *forum hémisphérique des affaires et du commerce* » qui comprend plus de 1500 représentants du secteur privé et bénéficie d'une reconnaissance officielle. Voir Geneviève Lessard, *op. cit.*, pp. 45-47.
- 47 Brunelle, Dorval et Christian Deblock, « Les enjeux sociaux du deuxième sommet des Amériques », *Le Devoir*, 16 avril 1998. Selon ces auteurs, « *l'actuel processus de libéralisation économique entraîne un effet entièrement inédit que n'avaient pas les accords antérieurs, en ce sens que le libéralisme actuel consacre l'émergence d'un nouveau citoyen dans l'espace international, un citoyen qui dispose ainsi, et grâce à ces accords, de prérogatives nouvelles qui lui permettent désormais d'interpeller directement les États et d'attaquer leurs politiques internes devant les tribunaux ; ce nouveau citoyen, c'est la firme multinationale elle-même.*
- 48 Sur les fondements de l'ordre juridique des États-Unis, nous nous rapportons à l'excellent texte de Georges Lebel, « La part du judiciaire dans l'intégration sociale continentale », (1994) dans *L'Amérique du Nord et l'Europe communautaire ; intégration économique, intégration sociale ?*, Québec, PUQ, pp. 265-290.
- 49 Bien qu'une campagne de ratification ait permis de recueillir environ 80 nouvelles ratifications pour les instruments portant sur les sept droits généralement invoqués dans les projets de clauses sociales, faisant en sorte que ces conventions comptent maintenant parmi les plus ratifiées. Malgré cela, il faut souligner que les pays membres de l'ALÉNA ne les ont pas toutes ratifiées : Canada, 105, 87, 100, 111 ; États-Unis, 105 ; Mexique, 29, 105, 87, 100, 111. Carrière, Patrick, « Les droits fondamentaux et les normes internationales du travail » (1998) dans *L'Intégration économique en Amérique du Nord et les relations industrielles*, Québec, Presses de l'Université Laval, page 242.
- 50 Voir à ce propos, Monique Chemillier-Gendreau, *Humanité et souverainetés, essai sur la fonction du droit international*, Paris, La découverte, 1995, particulièrement aux pages 364-367, portant sur *Quel contenu et quelles procédures pour des normes supérieures aux contrats ?*
- 51 Trudeau, *op. cit.*, page 222.
- 52 Geza Feketekuty, « La place des nouvelles questions dans les négociations commerciales », dans *Perspectives économiques, revue électronique de l'USIA*, vol. 1, no 16, novembre 1996, page 1.

- 53 Selon le rapport disponible sur le site Internet du gouvernement canadien fin novembre 1998, sur dix-huit communications soumises en vertu de l'ANACT, douze concernaient le Mexique, cinq les États-Unis et une le Canada.
- 54 En 1987, le moyenne des gains hebdomadaires au Mexique était de 14,3% des USA et de 15,2% du Canada. En 1995, les mêmes rapports étaient de 13% et 15%. Commission de coopération dans le domaine du travail, *Les marchés du travail en Amérique du Nord* (1997) Dallas, Secrétariat de la Commission, page 94. De plus, il importe de noter que si le taux horaire varie de 1 à 15 au sein des pays de l'ALÉNA, il est de 1 à 5 dans la CEE. Moreau, Staelens et Trudeau, *op. cit.*, page 8.
- 55 Geneviève Besse, *op. cit.*, page 846.
- 56 Afef Benessaïeh, *Y a-t-il une dimension politique...*, *op. cit.*, page 5.

Chapitre 3

- 1 Afef Benessaïeh, *Les aspects sociaux du commerce...*, *op. cit.*, page 2.
- 2 Tosel, André, *Démocratie et libéralismes* (1995) Paris, Kimé, page 8.
- 3 *Op. cit.*, page 366.
- 4 Il s'agit là d'un débat très difficile, principalement avec les organisations syndicales qui acceptent désormais largement de définir les enjeux en termes de compétitivité. Voir à ce sujet, Riccardo Petrella, *Le Bien commun*, (1996), Bruxelles, Labor.
- 5 Maindault, *op. cit.* page 854. On peut aussi consulter le texte de Robert T. Stranks, *op. cit.* pour comprendre à quel point s'affine le discours qui vise à délégitimer la pertinence d'un ordre juridique contraignant d'une part et la pertinence du contenu des normes définies à l'OIT, d'autre part.
- 6 L'adhésion des États à l'OMC pourrait par exemple être soumise à la ratification de conventions comme le souligne Geneviève Besse, *op. cit.*, page 847, mais un tel mécanisme aurait une influence très marginale sur le marché intérieur et sur les droits fondamentaux non liés au travail.
- 7 Eddy Lee, *op. cit.*, page 189.
- 8 Benessaïeh, « Les aspects sociaux du commerce... », *op. cit.*, page 2.
- 9 Lebel, Georges, « Le piège de la clause sociale » (1996), *op. cit.* page 3.
- 10 Les États-Unis n'ont ratifié que 11 conventions de l'OIT, Afef Benessaïeh *Y a-t-il une dimension politique au débat sur la clause sociale ? op. cit.*, pages 9-10. Par ailleurs, la moyenne des ratifications par pays est d'environ 50 en Europe, 25 en Afrique et 17 en Asie, Gus Edgren, « Normes équitables de travail et libéralisation du commerce », *Revue Internationale du travail*, page 561.
- 11 Eddy Lee, *op. cit.*, page 192. Il rappelle fort à propos un peu plus loin dans son texte (page 196) qu'un des arguments en faveur des normes internationales du travail est qu'elles constituent un « bien public » et revêtent un intérêt général au plan international.
- 12 Nous n'avons bien sûr pas le temps ici d'approfondir cet aspect mais il nous semble qu'il y aurait intérêt à explorer cette avenue. Nous nous référons essentiellement à André Gorz, *Métamorphoses du travail, quête de sens : critique de la raison économique* (1988) Paris, Galilée, particulièrement aux pages 250-252 portant sur le droit au travail et le droit au revenu. Voir aussi Chemillier-Gendreau, *op. cit.*, au sujet du rapport entre révolution informationnelle et ordre international : « *La révolution informatique (...) produit deux effets pervers redoutables : premièrement, la mise en concurrence directe par le télétravail de populations lointaines les unes des autres et relevant de systèmes de protection sociale très différents. Irréversible, en dépit du rêve des nostalgiques du protectionnisme, cette révolution-là développe trop de contradictions pour que leur dépassement puisse s'opérer autrement que par des règles mondiales à inventer et à faire accepter (...)* » page 46.
- 13 Girard Claude, Lucie Lamarche et André Roux, « *Changement de cap à la Sécurité du revenu : vers la négociation des droits fondamentaux du travail au Québec* » (1996), Montréal, Ligue des droits et libertés du Québec, texte ronéo, pages 2 et 4.
- 14 Georges Lebel dans Crépeau, François (dir.), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État* (1997), Bruxelles, Bruylant, page 30.

- 15 Même la Déclaration du Sommet de Copenhague « ... se contente de souhaiter une politique de main-d'œuvre et de plein emploi mais qui tiennent compte des contraintes du marché en enlevant toutes les entraves, y compris certains droits sociaux... » Lebel, Georges, « Défendre nos droits économiques et sociaux : le Sommet mondial pour le développement social de Copenhague (6 au 12 mars 1995) », (1996) *Assistance sociale, la solidarité à l'épreuve, Interventions économiques*, no 27, printemps, page 105.
- 16 CTC Publications, ActuALENA, Points de vue syndicaux sur l'intégration économique, no 12, juin 1998, page 2.
- 17 Maindrault, Marc, *op. cit.*, page 850.
- 18 Tosel, *op. cit.* page 77.
- 19 Stanford, Jim, *Going South : Cheap Labor as an Unfair Subsidy* (1991) Ottawa, Canadian Center for Policy Alternative, octobre, 70 pages.
- 20 Brand et Hoffman, *op. cit.* page 6.
- 21 Moreau, Marie-Ange et Gilles Trudeau, « Les modes de réglementation sociale à l'heure de l'ouverture des frontières : quelques réflexions autour des modèles européens et nord-américains » (1992) *Les Cahiers de droit*, 33 (2), page 354.
- 22 Tosel, *op. cit.* page 76.
- 23 Lebel, Georges, « La plupart du judiciaire dans l'intégration sociale continentale », *op. cit.*, page 269 : *Les deux constitutions diffèrent dans leur essence : la canadienne attribue au gouvernement un rôle interventionniste pour assurer Peace, order en Good Government (art. 91), alors que l'américaine s'articule avec le Bill of Rights autour des restrictions à l'action de l'État et interdit (Shall make no law) à l'État de prendre quelque mesure que ce soit qui puisse limiter la liberté ou les contrats.*
- 24 Voir à ce propos, Monique Chemillier-Gendreau, *op. cit.*, pp. 179-180, portant sur le découpage de l'espace mondial en États.
- 25 Arnaud, André-Jean, *Entre modernité et mondialisation : cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État* (1997) Paris, L.G.D.J., collection Droit et société, vol. 20, page 124, citant Hayek. Les caractères gras sont de nous.
- 26 Georges Lebel dans Crépeau, François (dir.), *op. cit.*, page 28.
- 27 Brunelle, Dorval et Christian Deblock, « Les enjeux sociaux du deuxième sommet des Amériques », *op. cit.*
- 28 Pour faire une histoire courte, le MMT est un additif à l'essence commercialisé par une compagnie américaine (Ethyl) qui, selon certaines études, causerait des troubles nerveux aux humains. Le gouvernement canadien a donc introduit une loi bannissant ce produit et la compagnie Ethyl a réagi par une poursuite de 345 \$ millions pour la perte du marché potentiel. Le tout s'est « réglé » par l'abolition de la loi et une compensation de 13 \$ millions américains versés par... les contribuables canadiens en somme, pour avoir voulu, par la voix de leurs représentants dûment élus, protéger leur santé ! Ce cas a été rapporté dans le Monde diplomatique à quelques occasions pour illustrer les enjeux sous-jacents à l'AMI et l'entente à l'amiable a été rapportée dans *Le Devoir* du 21 juillet 1998, en page A8.
- 29 Robinson, Ian, *North American Free Trade as if Democracy mattered* (1993) Ottawa, Canadian Center for Policy Alternatives, septembre, page 20. L'auteur souligne d'ailleurs qu'il est remarquable que l'ALÉNA accorde une importance primordiale aux barrières non tarifaires gouvernementales dans un contexte où ce sont les barrières tarifaires non gouvernementales qui sont le plus nettement en expansion, d'après le département du commerce international américain, dans une proportion de 30/40 selon leurs études.
- 30 Afef Benessaïeh, *Les aspects sociaux...*, *op. cit.*, page 10.
- 31 Voir à ce propos, notamment Moreau, Staelens et Trudeau, *op. cit.* page 7 et à un autre niveau Georges Lebel, « La part du judiciaire dans l'intégration sociale continentale » *op. cit.*, pour la démonstration de l'origine proprement étatsunienne de cette logique de réduction du politique.
- 32 Le Traité d'Amsterdam, une fois ratifié, la Charte sociale des droits fondamentaux aura alors force contraignante, voir Trudeau, « Les modes de régulation internationale du travail et de l'emploi perspective internationale » *op. cit.*, page 221.
- 33 Moreau, Staelens et Trudeau, *op. cit.*, page 10.

34 Mireille Delmas-Marty, *op. cit.*, page 249, citant le juge européen Pierre Pescatore.

Conclusion

- 1 Georges Lebel, « Le piège de la clause sociale » *op. cit.*, page 4.
- 2 Tosel, *op. cit.*, page 7.
- 3 Brunelle et Deblock, *Les USA et les enjeux de l'intégration dans les Amériques*, *op. cit.*, page 26.
- 4 André-Jean Arnaud, *op. cit.* pp. 132-133, citant Hayek. Les caractères gras sont de nous.

Bibliographie

1- DOCUMENTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, Rés. AG, 217A (III) Doc, off. A.G. N-U, 3^e session, première partie, doc. N-U A/810

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (1976) 993 R.T.N.U. 3, [1976], R.T. Can. No 46 R.E.I.Q. (1984-89), no 1976 (3), p. 808.

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, doc. O.É.A. OEA/Ser. L/V/II. 23, doc. 21.

Convention américaine des droits de l'homme, S.T.O.É.A. no 36 (1979) 1144 R.T.N.U. 123.

ACP-CEE, *Convention de Lomé IV*, Lomé, 15 décembre 1989.

Banque mondiale, *L'État dans un monde en mutation*, Rapport sur le développement dans le monde, Washington, Banque mondiale, 1997, 290 pages.

BIT, « L'OIT et Bretton Woods : une vision commune ? » (1994), *Revue internationale du travail*, vol. 133, nos 5-6, pp. 761-775.

BIT, *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, GB.261/WP/SLD/1, 261^e session, Genève, novembre 1994.

Canada, *Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, (1993) Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 13 septembre, 46 pages.

Commission de coopération dans le domaine du travail, *Les ministres font l'examen de l'accord complémentaire de l'ALENA sur la coopération dans le domaine du travail*, (1998) Secrétariat de la Commission, communiqué de presse, jeudi 8 octobre.

Commission de coopération dans le domaine du travail, *Les marchés du travail en Amérique du Nord* (1997) Dallas, Secrétariat de la Commission, 152 pages.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport annuel de la CIDH* (1996) Washington, OEA.

-----, *Annual Report* (1997), Washington, OEA.

Développement des ressources humaines Canada, *Communications soumises en vertu de l'ANACT*, novembre 1998.

Hansenne, Michel, *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre : la justice sociale dans une économie qui se mondialise* (1994) Conférence internationale du travail, rapport du directeur général, 81^e session, BIT, Genève.

2- MONOGRAPHIES

Arnaud, André-Jean, *Entre modernité et mondialisation : cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État* (1997) Paris, L.G.D.J., collection Droit et société, vol. 20, 185 pages.

Benessaïeh, Afef, *Le Débat sur les effets sociaux du libre-échange*, Continentalisation, cahier de recherche 96-7, septembre 1996, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, 22 pages.

-----, *Les Aspects sociaux du commerce : de la clause sociale à l'ALENA*, Continentalisation, cahier de recherche 96-8, septembre 1996, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, 12 pages.

-----, *Y a-t-il une dimension politique au débat sur la clause sociale ?* Continentalisation, cahier de recherche 96-9, septembre 1996, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, 16 pages.

Brunelle Dorval et Christian Deblock, *Les États-Unis et les enjeux de l'intégration économique des Amériques*, Continentalisation, cahier de recherche 97-2, septembre 1997, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, 27 pages.

Chemillier-Gendreau, Monique, *Humanité et souverainetés : essai sur la fonction du droit international*, Paris, La Découverte, 1995, 382 pages.

Delmas-Marty, Mireille, *Pour un droit commun*, Paris, Seuil, 1994, 305 pages.

D'Iribarne, Philippe, *Vous serez tous des maîtres : la grande illusion des temps modernes*, (1996) Paris, Seuil, 209 pages.

Dufour, Sophie, *Accords commerciaux et droits des travailleurs* (1998) Sherbrooke, Les éditions revue du droit, 507 pages.

Ferry, Luc et Renaut, Alain, *Des droits de l'Homme à l'idée républicaine*, (1996) Paris, PUF, 189 pages.

Gauchet, Marcel, *La Révolution des droits de l'homme*, (1989) Paris, Gallimard, 341 pages.

Gauchet, Marcel, *La révolution des pouvoirs : la souveraineté, le peuple et la représentation*, (1995) Paris, Gallimard, 288 pages.

Gorz, André, *Métamorphoses du travail, quête de sens : critique de la raison économique* (1988) Paris, Galilée, 302 pages.

Hoebing, Joyce, Weintraub and Baer (dir), *NAFTA and Sovereignty: Trade-offs for Canada, Mexico and the United States*, (1996) Washington, Center for Strategic and International Studies, 153 pages.

Lessard, Geneviève, *L'Organisation des États américains : de l'ordre international d'après-guerre à celui d'aujourd'hui* (1998), Continentalisation, Groupe de recherche sur l'intégration continentale, cahier de recherche 98-3, juillet, 57 pages.

Lipovetsky, Gilles, *Le Crépuscule du devoir : l'éthique indolore des nouveaux temps démocratiques*, (1992) Paris, Gallimard, 292 pages.

Petrella, Riccardo, *Le Bien commun*, (1996), Bruxelles, Labor, 91 pages.

Robinson, Ian, *North American Free Trade as if Democracy mattered* (1993) Ottawa, Canadian Center for Policy Alternatives, septembre, 77 pages.

Schabas, William, *Précis du droit international des droits de la personne* (1997) Montréal, éditions Yvon Blais, 425 pages.

Stanford, Jim, *Going South : Cheap Labor as an Unfair Subsidy* (1991) Ottawa, Canadian Center for Policy Alternative, octobre, 70 pages.

Tosel, André, *Démocratie et libéralismes* (1995) Paris, Kimé, 285 pages.

Justice économique internationale : contribution à l'étude de la Charte des droits et des devoirs économiques des États, (1976) Paris, Gallimard, 293 pages.

3- ARTICLES ET OUVRAGES COLLECTIFS

Aguirre, Mariano, « La drogue, alibi de Washington en Amérique Latine », (1997) *Le Monde diplomatique*, avril, pp. 8-9.

Alston, P., « International Trade as an Instrument of Positive Human Rights Policy » (1982) *4 Human Rights Quarterly*, 155-183.

Arthurs, H.W., « Labour Law without the State ? » *University of Toronto Law Journal*, 45 pages (référence incomplète).

Bastien, Frédéric, « L'Élaboration et le fonctionnement des mécanismes d'arbitrage au sein de l'ALE et de l'ALÉNA, du GATT et de l'OMC » (1995), *Études internationales*, vol. XXVI, no 3, septembre, pp. 461-478.

Benyekhlef, Karim, « Libre-échange, information, souveraineté, libéralisme et leurs incohérences » (1996) dans Deblock, Christian, Claude Emeri, Jean-Claude Gautron et Alex McLeod, *Du libre-échange à l'union politique : le Canada dans l'Accord de libre-échange nord-américain, la France dans le marché unique*, Paris, l'Harmattan, pp. 417-436.

- Besse, Geneviève, « Mondialisation des échanges et droits fondamentaux de l'homme au travail : quel progrès possible aujourd'hui ? » (1994), *Droit social*, no 11, novembre, pp. 841-849.
- Blouin, Rodrigue et May Morpaw, « L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail » (1998) dans *L'Intégration économique en Amérique du Nord et les relations industrielles*, Québec, Presses de l'Université Laval, pp. 177-200.
- Boismenu, Gérard et Alain Noël « La restructuration de la protection sociale en Amérique du Nord et en Europe » (1995) dans *L'État dans la Tourmente, Cahiers de recherches sociologiques*, 24, pp. 49-85.
- Brand Diana et Ralf Hoffman « Le débat sur l'introduction d'une clause sociale dans le système commercial international : quels enjeux ? » (1994) *Problèmes économiques*, no 2.400, novembre, pp. 5-13.
- Brunelle Dorval et Christian Deblock « Intégration économique, intégration sociale : une analyse comparée entre l'Amérique du Nord et l'Europe communautaire » (1994) dans *L'Amérique du Nord et l'Europe communautaire, intégration économique, intégration sociale ?*, Québec, Presses de l'Université du Québec, pp. 291-331.
- , « Les enjeux sociaux du deuxième sommet des Amériques », *Le Devoir*, 16 avril 1998.
- Carrière, Patrick, « Les droits fondamentaux et les normes internationales du travail » (1998) dans *L'Intégration économique en Amérique du Nord et les relations industrielles*, Québec, Presses de l'Université Laval, pp. 239-244.
- Charnovitz, Steve « Labor Rights Overseas », (1995) *Monthly Labor Review*, août, pp. 77-78.
- Crépeau, François (dir.), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État* (1997), Bruxelles, Bruylant, 294 pages.
- Dufour, Sophie « La libéralisation des échanges mondiaux et le respect des règles fondamentales en matière sociale : un lien controversé » (1995) *Revue Études internationales*, 26 (2), juin, pp. 275-282.
- Edgren, Gus, « Normes équitables de travail et libéralisation du commerce » (1979) *Revue internationale du travail*, pp. 557-570.
- Girard Claude, Lucie Lamarche et André Roux, « *Changement de cap à la Sécurité du revenu : vers la négociation des droits fondamentaux du travail au Québec* » (1996), Montréal, Ligue des droits et libertés du Québec, texte ronéo, 6 pages.
- Habel, Janette, « Les embûches du nouvel ordre latino-américain » (1995) *Le Monde diplomatique*, juin, page 23.
- Horman, Denis (dir.), *Mondialisation et droits sociaux : la clause sociale en débat* (1997) Bruxelles, GRESEA, 239 pages.
- Lamarche, Lucie, « L'État désétatisé et ses fonctions sociales : éléments de réflexion », (1996) *L'État aux orties ?*, dir. Sylvie Paquerot, Montréal, Écosociété, pp. 124-132.
- Laperrière, René (dir.) *Droit du travail et commerce international* (1995) Québec, les éditions Yvon Blais, Université du Québec à Montréal, Département des sciences juridiques.
- Laurent, Vincent, « Les architectes du social-libéralisme » (1998) *Le Monde diplomatique*, septembre, pp. 1, 26-27.
- Leary Virginia, « Lessons from the Experience of the International Labour Organisation » (1992) dans Alston, Philip (ed.) *The United Nations and Human Rights : a Critical Appraisal*, Oxford, Clarendon Press, pp. 580-619.
- Lebel, Georges, « La part du judiciaire dans l'intégration continentale » (1994) dans *L'Amérique du Nord et l'Europe communautaire, intégration économique, intégration sociale ?*, Québec, Presses de l'Université du Québec, pp. 265-290.
- , « Défendre nos droits économiques et sociaux : le Sommet mondial pour le développement social de Copenhague (6 au 12 mars 1995) », (1996) *Assistance sociale, la solidarité à l'épreuve, Interventions économiques*, no 27, printemps, pp. 101-112.
- Lee, Eddy, « Mondialisation et normes du travail : un tour d'horizon », (1997) *Revue internationale du travail*, vol. 136, no 2, pp. 187-204.
- Lemoine, Maurice, « Les travailleurs centraméricains otages des *maquillas* » (1998) *Le Monde diplomatique*, mars, pp. 12-13.

- , « Géométrie variable » (1997) *Le Monde diplomatique*, avril, page 9.
- Mace, Gordon, « Le défi de rassembler une mosaïque aux milles facettes », (1997) *revue Forces*, no 117.
- Maindrault, Marc, « Les aspects commerciaux des droits sociaux et des droits de l'homme au travail », (1994), *Droit social*, no 11, novembre, pp. 850-855.
- Maschino, Dalil, « L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, L'ALENA et la clause sociale », (1995) dans *Droit du travail et commerce international*, Québec, les éditions Yvon Blais, Université du Québec à Montréal, Département des sciences juridiques, pp. 1-32.
- Maschino, Dalil et Griego, E., « L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) – bilan et perspectives » (1997) *Le Marché du travail*, avril, vol. 18, no 4, pp. 5-10 et 70-77.
- Moreau, Marie-Ange et Gilles Trudeau, « Les modes de réglementation sociale à l'heure de l'ouverture des frontières : quelques réflexions autour des modèles européens et nord-américains » (1992) *Les Cahiers de droit*, 33 (2), pp. 345-384.
- Moreau, Marie-Ange, Patrick Staelens et Gilles Trudeau « ALENA, CEE, EEE : nouveaux espaces économiques et distorsions sociales » (1994) *Problèmes économiques*, 2.381, juin, pp. 6-13.
- O'Malley, Patrick, « Law Making in Canada : Capitalism and Legislation in Democratic State », (1988) *Droit et société*, 3, pp. 53-85.
- Poppovic, Malak et Paulo Sergio Pinheiro, « Comment consolider la démocratie ? L'option des droits de l'homme », (1995), *Revue internationale des sciences sociales*, UNESCO, no 143, mars, pp. 91-105.
- Ramonet, Ignacio, « Firmes géantes, États nains » (1998) *Le Monde diplomatique*, juin, page 1.
- Robinson, Ian, « Democratic Critiques of the Institutions and Processes of Neoliberal International Economic Integration : an Assessment » (1995) dans *L'État dans la Tourmente, Cahiers de recherches sociologiques*, 24, pp. 161-185.
- Sader, Emir, « Le Pacte des élites brésiliennes » (1998) *Le Monde diplomatique*, octobre. pp. 6-7.
- Seitenfus, Ricardo, « Washington manoeuvre contre le Mercosur » (1998) *Le Monde diplomatique*, février, p. 8.
- Smouts, Marie-Claude « Les organisations internationales et l'inégalité des États » (1995) *Revue internationale des sciences sociales*, UNESCO, no 144, juin, pp. 259-271.
- Soldatos, Panayotis, « Évaluation critique du cadre institutionnel de l'Accord de libre-échange nord américain » (1996) Deblock, Christian, Claude Emeri, Jean-Claude Gautron et Alex Mcleod, *Du libre-échange à l'union politique : le Canada dans l'Accord de libre-échange nord-américain*, la France dans le marché unique, Paris, l'Harmattan, pp. 133-152.
- Stranks, Robert T., « Bien peser le pour et le contre : sanctions commerciales et respect des droits « fondamentaux » du travail » (1996), *Document du groupe des politiques*, ministère des Affaires étrangères Canada, no 14, avril, 10 pages.
- Thede, Nancy, « La démocratie et les droits : un processus complexe, mouvant, jamais complètement achevé », (1997) *Revue Forces*, no 117, 9 pages.
- Théret, Bruno, « De L'État Providence national à l'État Providence européen », (1994) **Problèmes économiques**, no 2.376, mai, pp. 25-28.
- , « Quel avenir pour l'État Providence dans un contexte d'intégration des marchés et de restructuration des territoires politiques ? » (1994) dans *L'Amérique du Nord et l'Europe communautaire, intégration économique, intégration sociale ?*, Québec, Presses de l'Université du Québec, pp. 431-454.
- Trudeau, Gilles, « Les modes de régulation internationale du travail et de l'emploi, perspective internationale » (1998) dans *L'Intégration économique en Amérique du Nord et les relations industrielles*, Québec, PUL, pp. 201-229.
- Vallée, Guylaine « L'ANACT et les normes de travail : le travail des enfants et le salaire minimum » (1995) *Droit du travail et commerce international*, Québec, les éditions Yvon Blais, Université du Québec à Montréal, Département des sciences juridiques, pp. 53-84.
- Van Liemt, Gisbert, « Normes minimales du travail et commerce international : une clause sociale serait-elle opérante ? » (1989) *Revue internationale du travail*, 4, pp. 475-492.

Vidal Dominique, « Dans le sud, développement ou régression ? » (1998) *Le Monde diplomatique*, octobre, page 26.

Vogel, Laurent, « Le débat sur les clauses sociales et l'Union européenne » (1996) *Bulletin comparé du travail et de la sécurité sociale*, pp. 148-166.

4- CONFÉRENCES ET ACTUALITÉS

Barshefsky, Charlene, « L'Intégration économique des Amériques » dans *Perspectives économiques, Revues électroniques de l'USIA*, vol. 1, no 16, novembre 1996, 3 pages.

Brown, Richard (coordonnateur principal du Sommet des Amériques), « Les Sommets aident l'Amérique Latine à résoudre ses problèmes » dans *Revue électronique de l'USIA*, vol. 1, no 4, mai 1996, 4 pages.

Conte-Grand, Alfredo, « Régimes de sécurité sociale en Amérique Latine : réformes et défis » (1998) dans *L'Intégration économique, le droit du travail et la sécurité sociale dans les Amériques*, conférence, 14-15 avril, Vina del Mar, Chili, 20 pages (<http://laboris.uqam.ca>)

Congrès du Travail du Canada (CTC), *ActuALENA*, Points de vue syndicaux sur l'intégration économique, ([www.clc-ctc.ca / francais / publications / morningnafta](http://www.clc-ctc.ca/francais/publications/morningnafta))

Christopher, Warren « Les objectifs de la politique étrangère des Etats-Unis » dans *Revue électronique de l'USIA*, vol. 1, no 4, mai 1996, 9 pages.

Feketekuty, Geza, « La place des nouvelles questions dans les négociations commerciales » dans *Perspectives économiques, Revues électroniques de l'USIA*, vol. 1, no 16, novembre 1996, 4 pages.

Lebel, Georges, « Le Piège de la clause sociale » (1996) conférence, *Rencontre continentale sur le droit social et du travail*, Association américaine des juristes, juillet, La Havane, 6 pages.

O'Brien, David, *S'adapter à la nouvelle réalité : un survol du processus et des propositions de réforme du système interaméricain des droits de la personne* (1998) Montréal, CIDPDD, 27 pages.

Uriarte, Oscar, Ermida « Institutions et relations de travail du Mercosur » (1998) dans *L'Intégration économique, le droit du travail et la sécurité dans les Amériques*, conférence 14-15 avril, Vina del Mar, Chili, 19 pages. (<http://laboris.uqam.ca>)



ATTAC-Québec, comme de centaines d'autres organisations au Québec, au Canada et à travers le monde, a pour visée d'amener les instances politiques du monde et en premier lieu celles du monde industrialisé, à décréter une taxe sur les transactions financières sur le marché des devises (taxe Tobin). L'imposition de ces transactions spéculatives, qui ont le malheur de détourner d'énormes sommes d'argent pour le loisir de quelques super propriétaires mondiaux et ainsi de garder en otage des groupes sociaux entiers - quand ce ne sont pas les populations elles-mêmes - permettrait la création d'un fonds d'aide international à la citoyenneté, à l'environnement et à la culture. Le mouvement ATTAC cherche aussi à amener les gouvernements à abolir les paradis fiscaux et centres financiers extraterritoriaux, lesquels favorisent l'évasion fiscale, la corruption, le blanchiment d'argent et la fuite de capitaux.

Pour comprendre. Pour débattre. Pour transformer.

Des articles, des interventions, des livres, des études, des comptes-rendus.

ATTAC-Québec entend rendre disponibles des documents portant sur les marchés financiers, la spéculation, l'investissement, les paradis fiscaux, la criminalité financière et les autres questions économiques que les « grands médias » passent sous silence. Nous pensons en effet qu'il est important qu'un autre point de vue se fasse entendre si nous voulons qu'un autre monde soit possible.

ATTAC-Québec

5744, avenue de l'Esplanade, Montréal (Québec) H2T 3A1

tél : (514) 279-7364

télec. : (514) 352-0046

quebec@attac.org

www.attac.org/quebec/